

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS**

Transcription de l'audience publique

ENTRE:

**VICTOR PEY CASADO ET LA FONDATION
ESPAGNOLE PRÉSIDENT ALLENDE**

Partie demanderesse

contre

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Partie défenderesse

Affaire N° ARB/98/2

DEVANT:

Professeur Pierre Lalive
Juge Mohamed Bedjaoui
Ambassadeur Galo Leoro Franco
M^{me} Gabriela Alvarez Avila

Président du Tribunal
Membre du Tribunal
Membre du Tribunal
Secrétaire du Tribunal

COMPARUTIONS:

M. Victor Pey Casado
D^r Juan Garcés
M^e Carole Malinvaud

Pour la partie demanderesse

M^e Ronald Goodman
M^e Paolo Di Rosa
M^e Claudio Castillo

Pour la partie défenderesse

TENUE À:

Salle d'audience du CIRDI
1818, rue H Nord-Ouest
Washington (D.C.)

Le 7 mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Réplique par la partie demanderesse	458
Duplique par la partie défenderesse	473
Questions du Tribunal	481

Washington (D.C.)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

--- L'audience reprend le 7 mai 2003 à 10 h 40

LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs,
pouvons-nous commencer cette audience ?

Comme nous en avons décidé hier, je vais donner la parole pour une réplique orale au représentant de la demanderesse, le D^r Garcés. Vous avez la parole.

D^r GARCÉS : Monsieur le président, messieurs les arbitres. Nous allons donc, comme on avait prévu hier, répondre à l'exposé de la partie adverse et nous le ferons en groupant notre réponse autour de quatre grands sujets.

Le premier sera celui de la propriété de l'investissement et le Livre-Registre des actionnaires. Le deuxième sujet sera à propos de la qualité d'investissements étrangers. Le troisième portera sur le sujet de la compétence *ratione temporis* dont on a parlé abondamment hier aussi et, finalement, on abordera la problématique de la nationalité.

On commencera donc par la question de la propriété et ce sera Carole Malinvaud qui prendra la parole.

RÉPLIQUE

M^c MALINVAUD : Monsieur le président, messieurs les arbitres, avant de développer la question de la propriété rapidement, et ce exclusivement en réplique à la position qui a été exposée par le Chili, je voudrais faire deux remarques simplement de procédure, pour répondre aux éléments de procédure qui avaient été évoqués par M. Goodman en début d'audience hier.

L'une concerne les * nouveaux documents +. Nous estimons qu'il n'y a aucun document nouveau qui ait été produit dans cette procédure. Soit, il y a eu trois documents qui ont été remis au cours de l'audience qui ne sont pas à proprement parler nouveaux, mais qui étaient des réponses à des documents précédemment communiqués par la défenderesse.

Je fais référence, en particulier à l'expertise graphologique que nous avons communiquée qui avait été d'abord demandée au Tribunal arbitral, annoncée, et dont nous avons eu les résultats après nos dernières écritures, raison pour laquelle nous l'avons communiquée au cours de cette procédure.

Le second type de documents, ce sont les documents qui sont, si j'ose dire, encore moins nouveaux, qui sont les documents qui ont été communiqués par la République du Chili, en réponse à nos demandes de communication de pièces pour lesquelles le Tribunal arbitral avait ordonné qu'ils soient communiqués, si possible, le 8 août 2002, de manière à ce que l'on puisse les incorporer dans notre propre mémoire remis en septembre 2002.

En réalité, certains documents ont été communiqués, de mémoire, le 15 août, et d'autres en novembre 2002, raison pour laquelle ils n'ont pu être incorporés dans notre mémoire-coeur. En tout cas, ces documents ne sont pas nouveaux. Ils sont communiqués, ils sont dans la procédure, vous en avez une copie, et nous en avons fait usage lors de notre plaidoirie d'hier. Reste le problème de leur traduction et du coût et de qui doit

1 supporter le coût de cette traduction.

2 Dans la mesure où, en tout cas, les documents
3 auxquels nous avons fait référence hier, nous les avons traduits, ne serait-ce
4 même que pour les utiliser auprès de vous, nous vous remettons la traduction
5 avec la liste des documents que nous avons utilisés parmi les documents qui
6 avaient été communiqués avec notre dossier de plaidoirie.

7 Un certain nombre de documents non traduits étaient
8 par contre des documents qui avaient été, à proprement parler, communiqués
9 par le Chili au soutien de ses arguments, et là, je fais référence à quelques
10 documents, principalement des annexes de consultants de la République du
11 Chili, où là il est clair qu'en application de l'Ordonnance du 2 février 1999, il
12 appartenait à chaque partie de traduire ses documents. De manière à ce que
13 l'on évite des délais inutiles, nous suggérons que pour ces documents
14 précisément le CIRDI fasse procéder à leur traduction aux frais du Chili.

15 Le deuxième point de procédure est une remarque qui
16 a également été faite en début d'audience hier par M. Goodman et a trait à une
17 présentation éventuellement ultérieure sur le quantum.

18 Il est clair que ce type de présentation est exclu.
19 Nous avons chacun une journée entière pour présenter auprès de votre
20 Tribunal au vu de ce qui a été écrit, les points qui nous paraissent être
21 essentiels. Le Tribunal, sur la question du quantum, a en sa possession deux
22 rapports d'experts. Il a tout à fait la capacité de les apprécier et de les
23 analyser et d'en tirer les conséquences dans sa décision.

24 J'en viens maintenant au premier point de la réplique,
25 la question donc de la propriété des actions, et j'évoquerai cinq points.

26 Le premier a trait à l'analyse des Documents d'Estoril
27 et de Genève, réciproquement des 13 mai 1972 et 2 octobre 1972.

28 Alors on a eu hier, et on reviendra certainement
29 dessus dans le cadre des réponses à vos questions ultérieurement, mais là je me
30 cantonne à une réplique au développement d'hier.

31 Il y a eu hier une analyse quasi exégétique de ces
32 documents qui fait totalement abstraction du fait qu'il s'agit de documents
33 manuscrits, écrits dans le cas d'une relation de confiance entre deux hommes
34 dont aucun ne prétend avoir des capacités juridiques extraordinaires et qu'il ne
35 faut pas forcément les lire à l'aune d'une appréciation juridique de 2003 faite
36 par des cabinets d'avocats aussi respectables que nos contradicteurs ou
37 nous-mêmes.

38 De plus, cette analyse exégète fait abstraction d'un
39 point fondamental : c'est l'exécution de ces documents. Il y a eu en exécution
40 de ces documents et d'autres accords ou d'autres discussions verbales entre les
41 impétrants, une exécution qui a été faite par la remise de titres, d'un part, et
42 par le paiement de plus d'un million de dollars. Quelle aurait été la cause de
43 ces exécutions s'il n'y avait eu à la base un contrat de vente ?

44 On n'a, par contre, entendu aucun commentaire sur
45 les documents qui attesteraient de l'achat par MM. Venegas, Carrasco et
46 González des titres aujourd'hui litigieux, ni aucun document qui atteste du
47 paiement qu'auraient fait ces messieurs, à la différence des documents qui sont

1 aujourd'hui dans la procédure à votre disposition.

2 Ma seconde remarque a trait à la question de la remise
3 des titres en blanc... enfin de la remise des titres accompagnée des bordereaux
4 signés en blanc à M. Victor Pey Casado.

5 Le Chili, et voilà la preuve que M. Pey serait un
6 mandataire -- on ne sait pas trop si c'est un mandataire de Dario Sainte-Marie
7 pour les vendre ou de González, Carrasco et Venegas pour les acheter -- *a*
8 *priori* des explications du Chili, ce serait plutôt un mandataire de Dario
9 Sainte-Marie. Cela est parfaitement inexact.

10 Ce procédé de remise de titres nominatifs
11 accompagnés de bordereaux de transfert en blanc était une pratique courante à
12 l'époque. C'était également la pratique qu'avait suivie M. Dario Sainte-Marie
13 lorsqu'il était le propriétaire unique de CPP.

14 Et cet usage, si j'ose dire, est même confirmé par les
15 développements législatifs dont le Chili a fait état dans ses explications orales,
16 à savoir il a cité une législation de 1970 qui supprimait les actions au porteur.

17 Pourquoi les supprimait-il ? Bien parce que,
18 évidemment, les actions au porteur ont l'avantage d'éviter ou de plus facilement
19 éviter le paiement de droit de transfert, de droits fiscaux.

20 C'est bien parce que c'était la pratique au Chili, parce
21 que l'usage du titre au porteur était la pratique courante que le législateur a
22 tenté dans les années 1970 d'en supprimer l'usage. Ça n'a pas supprimé la
23 pratique.

24 M. Pey s'est également expliqué sur la logique qui
25 sous-tendait la remise de ces titres nominatifs liés à la remise des bordereaux.
26 C'était sa volonté à terme de revendre une partie de cette participation car ce
27 n'est pas son métier que de diriger une entreprise de presse. Il était néanmoins
28 propriétaire, il avait un certain nombre de choses à terminer, notamment
29 concernant la mise en place d'un immeuble et de la rotative Goss qui allait
30 améliorer considérablement la rentabilité et l'efficacité de ce journal. Il s'est
31 comporté en propriétaire avec ces titres et avec ces bordereaux de transfert,
32 même s'il avait l'intention à terme de les revendre.

33 Mon troisième point porte sur la question évoquée
34 hier du fait que M. Pey, s'il avait été, comme nous le soutenons, propriétaire à
35 100 pour cent des actions de CPP il y aurait eu une dissolution immédiate de
36 CPP.

37 Je tiens à rappeler d'abord que c'est une pratique
38 courante et c'était une pratique courante qu'il y ait un seul titulaire de
39 l'intégralité des actions d'une société et que, de toute façon (et la réponse sera
40 apportée de manière plus complète cet après-midi) il y avait, comme le
41 Tribunal l'a évoqué dans ses questions, une période de carence pendant laquelle
42 il était possible de régulariser, le cas échéant, cette situation, et elle est prévue
43 à l'article 92 du Décret 251 de 1931.

44 Enfin, imaginons même qu'il y ait eu dissolution de
45 ladite Société CPP. M. Pey, en tant que seul propriétaire de cette société,
46 aurait été propriétaire des actifs sous-jacents, ce qui ne résout pas la question.

47 J'en viens maintenant à mon quatrième point, à savoir

1 le problème des livres-registres et des documents qui émanent de la
2 Superintendance aux sociétés anonymes.

3 Tout d'abord, sur ces documents qui émanent de la
4 Superintendance des sociétés anonymes, il y a eu des développements
5 importants hier sur la cohérence ou l'incohérence d'un certain nombre de dates
6 sur les transferts qui ont pu avoir lieu des actions nominatives auprès de Dario
7 Sainte-Marie ou auprès de MM. Carrasco, Venegas et González au vu des
8 documents émanant de la Superintendance.

9 Alors, je voudrais faire la remarque suivante : les
10 documents de la Superintendance n'équivalent pas au livre-registre des
11 sociétés. Les documents qui émanent de la Superintendance reflètent les
12 déclarations qui sont faites une fois par an à l'occasion de la tenue de
13 l'Assemblée générale des actionnaires.

14 Il y a, effectivement, une obligation qui résulte de
15 l'article 118 du Décret- Loi 251 qui était alors en vigueur en 1972, de déclarer
16 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle les actionnaires de la
17 société.

18 Il n'y a aucune continuité dans l'année ou obligation
19 dans l'année de faire le même type de déclaration. C'est une déclaration
20 annuelle, elle peut être faite à diverses occasions, mais la seule obligation qu'il
21 y a c'est de la faire une fois par an.

22 De plus, cette déclaration n'atteste pas de la véracité
23 des informations qui sont communiquées. C'est une sorte de chambre
24 d'enregistrement comme un Greffe du Tribunal de commerce. Ça n'a pas de
25 valeur sur la véracité des informations qui sont données. La mémoire, la vraie
26 mémoire de la société à ce titre-là est le livre-registre de la société.

27 En réalité le registre qui est tenu à la Superintendance
28 et qui a une valeur probante, c'est un autre registre qui est un registre des
29 dirigeants.

30 Il y a, effectivement, une obligation qui résulte du
31 même décret, mais cette fois-ci à l'article 120, et qui dispose qu'il y a
32 l'obligation d'enregistrer les dirigeants de la société, à savoir le président, le
33 directeur, le gérant et, éventuellement, le liquidateur. Là, il y a un registre qui
34 a une valeur.

35 Concernant maintenant le livre-registre des sociétés.
36 Il a été dit que ce livre- registre était constitutif de propriété et non pas
37 simplement une mesure de publicité.

38 À cet égard, le Chili s'est appuyé principalement sur
39 un arrêt de la Cour suprême de 1991 qui était rapporté à la pièce C73. Or, cet
40 arrêt de la Cour suprême n'a pas été pris en application de la législation
41 applicable à l'époque, c'est-à-dire en 1972, mais en application d'une loi
42 postérieure qui est la Loi N° 18.046 du 22 octobre 1981. Elle n'a donc pas de
43 pertinence en l'espèce.

44 Par contre, l'arrêt que nous avons cité et qui se
45 retrouve dans la consultation du professeur Bruna est l'arrêt de la Cour
46 suprême du 20 novembre 1938 qui lui fait application de la législation qui
47 restera en vigueur en 1972 et qui pose le principe inverse, à savoir que le

1 registre des sociétés est une mesure de publicité et non pas une mesure de
 2 constitution de propriété et que le contrat de vente est parfait dès lors qu'il y a
 3 accord sur la chose et sur le prix.

4 Dernier point concernant la question de la propriété.
 5 Il a été rappelé hier qu'une des versions de la République du Chili a été de
 6 considérer que M. Pey aurait été * l'homme de paille + du président Allende.
 7 Si cette version a été énoncée à l'époque, il n'empêche
 8 que le Chili a bien reconnu que c'était M. Pey qui était le propriétaire des dites
 9 actions et la preuve la plus flagrante en est le Décret de confiscation de 1977
 10 qui ne vise pas le président Allende, bien sûr, mais qui vise exclusivement
 11 M. Victor Pey.

12 À cet égard, parmi les pièces non traduites qui ont été
 13 évoquées hier et qui, d'ailleurs, a été reprise par la République du Chili dans ses
 14 développements, qui est le rapport du conseiller juridique du ministre de
 15 l'intérieur du 16 octobre 1974 dont il a été dit hier que le Chili en avait
 16 parfaitement connaissance, mais considérait qu'il était éminemment politique et
 17 que dès lors il n'avait pas de valeur probante.

18 Eh bien, dans ce document, à la fin, le dernier
 19 paragraphe de ce document, il est précisé, compte tenu de tout ce qui a été
 20 exposé, le projet de décret pertinent, c'est le projet de Décret N° 77 qui portera
 21 confiscation des biens de M. Pey :

22 * Il convient de signaler que dans ce décret le
 23 nom de Salvador Allende a été omis, en
 24 estimant que ce n'était pas à propos et parce
 25 que, par ailleurs, les biens concernés ne
 26 figurent à aucun moment à son nom +.

27 M. Allende, bien sûr, n'a jamais été propriétaire de
 28 CPP. C'est bien M. Pey.

29 J'en ai fini sur la question de la propriété de
 30 l'investissement et je passe la parole à M. Juan Garcés sur la question de
 31 l'investissement étranger et, notamment, de la Décision 24.

32 Dr GARCÉS : Avec votre permission, monsieur le
 33 président, messieurs les arbitres, je me permettrai encore de faire quelques
 34 petits commentaires additionnels à ce qui vient d'être exposé par ma collègue,
 35 mais pour préciser deux points.

36 D'un côté, l'importance d'établir la différence entre
 37 l'existence à la Surintendance aux sociétés anonymes d'un registre des
 38 présidents, des membres du Directoire, des Gérants et des liquidateurs des
 39 sociétés anonymes, car, d'après l'article 120 qui a été cité par M^e Malinvaud, et
 40 je vais, n'est-ce pas, le reproduire littéralement, il apparaît apparaissent des
 41 conséquences importantes pour le débat en cours.

42 Je vais le lire doucement en espagnol pour que la
 43 version originale puisse être prise en compte. Donc je vais changer maintenant
 44 et parler un peu en espagnol.

45 D^r GARCÉS (Interprété) :
 46 * Les inscriptions qui figurent dans ce registre
 47 seront considérées en vigueur pour tous les

1 effets judiciaires et extrajudiciaires concernant
2 de simples actionnaires ou des tiers de bonne
3 foi +.

4 Voilà donc comment le registre des présidents, des
5 directeurs, des gérants et des liquidateurs fait foi judiciaire et extrajudiciaire.
6 Quelle a été donc ici l'habileté de l'État du Chili ? D'extrapoler ce qui est
7 disposé dans l'article 120 que je viens de citer pour ce registre qui existe,
8 n'est-ce pas, de l'extrapoler à un registre qui n'existe pas dans la Surintendance
9 des sociétés anonymes et qui porterait sur les actionnaires.

10 Et la deuxième extrapolation était de donner, de
11 vouloir attribuer une valeur judiciaire ou extrajudiciaire aux simples
12 informations qui se trouveraient dans les archives de la Surintendance aux
13 sociétés anonymes.

14 Il faut donc faire cette différence, car cela montre à
15 quel point les bases sur lesquelles s'appuie la prétention de la défenderesse
16 quant aux titres de MM. Venegas, Carrasco et González n'ont pas de support
17 légal au Chili.

18 Et puisque c'est probablement peut-être la dernière
19 fois que nous avons l'opportunité de nous voir, je ne peux pas éviter de résister
20 à la tentation de vous exprimer mes sentiments lorsque j'entends parler du
21 président Allende par rapport à la propriété du journal Clarin.

22 J'ai eu le plaisir et le privilège d'être très proche du
23 président Allende et je peux vous assurer que dans la hiérarchie des valeurs du
24 président Allende l'argent ne comptait pas. Il a eu une vie politique très
25 longue. Pendant 40 ans il a occupé des postes de ministre, de membre de la
26 Chambre des députés, de sénateur élu par toutes les circonscriptions du pays,
27 du nord à l'extrême sud (c'est le seul homme politique qui a eu une telle base
28 électorale nationale) et jamais pendant ces 40 années de vie politique il n'a été
29 mêlé ni de près ni de loin à quoi que ce soit qui ressemble à une affaire.

30 Je dois donc affirmer catégoriquement que M. le
31 président Allende n'a rien à voir avec la propriété du journal Clarin. Ça aurait
32 été contradictoire avec toute sa vie et ses convictions.

33 Je passe maintenant à la question de la qualité
34 d'investissements étrangers.

35 La partie adverse a insisté beaucoup hier à propos de
36 la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène. Elle a fait, et elle continue à faire,
37 de l'exégèse sur cette Décision N° 24, mais la question qui a été posée par nous
38 dans le courant de la présente procédure, et encore avant-hier, était celle de la
39 preuve de l'application de cette Décision N° 24.

40 La partie défenderesse insiste sur le fait qu'elle avait
41 été promulguée dans le Journal officiel. Ça, bien entendu, on ne l'a jamais
42 contesté, mais de là à son application, il y a certaines conditions qui devaient
43 être réunies. Elles ne l'ont pas été.

44 Ils prétendent qu'il y a eu une désignation du Comité
45 des investissements étrangers chargé pour l'application de cette Décision
46 N° 24.

47 Ils n'ont pas prouvé que cette communication ait été

1 réellement mise en vigueur et même pas publiée, mais même si elle avait été
2 promulguée et entrée en vigueur, le Comité des investissements étrangers
3 n'aurait pas entré un fonctionnement dans sa capacité d'appliquer la Décision
4 N° 24 avant janvier 1972 alors que le décret avait été promulgué, n'est-ce pas,
5 au Chili en juillet 1971.

6 Voilà donc six mois après l'entrée en vigueur de la
7 Décision N° 24 en question, pendant lesquels il était impossible d'appliquer
8 cette Décision N° 24 au Chili, six mois.

9 Nous avons affirmé que ce n'est pas seulement une
10 question de six mois, mais qu'au moins jusqu'au 11 septembre 1973 cette
11 Décision N° 24 n'a jamais été appliquée au Chili et qu'ici, dans le courant de la
12 présente procédure arbitrale, c'est la première fois que l'État du Chili prétend
13 appliquer cette Décision aux effets de combattre la compétence du Tribunal
14 arbitral.

15 La démonstration est extrêmement simple et je l'ai
16 déjà évoquée il y a deux jours. Le Comité des investissements étrangers est
17 celui qui est en charge de représenter l'État du Chili dans la présente procédure
18 arbitrale.

19 Ce Comité a dans ses archives l'enregistrement de
20 toutes les entreprises qui ont des investissements au Chili. Donc s'il y avait eu
21 une seule entreprise étrangère de celles qui étaient installées au Chili avant
22 1972 ou après 1972, qui se soit inscrite ou qui se soit adaptée ou qui ait
23 demandé à s'insérer dans le cadre de la Décision N° 24, s'il y a un organe qui
24 devait prendre note de cela, c'est le Comité des investissements étrangers.

25 Je n'ai pas de doute que si cela avait été le cas, nous
26 aurions eu l'occasion de voir sur le tableau une liste, n'est-ce pas, des
27 entreprises étrangères qui se seraient accueillies à cette Décision N° 24.

28 Le silence, l'absence totale à ces propos, montre
29 comment l'État du Chili n'a pas pu démontrer l'application avant septembre
30 1973 de la Décision N° 24, car finalement les seules normes qui portaient qui
31 avaient quelque rapport avec les investissements étrangers, nous les avons déjà
32 identifiées. Ces normes-là et ce régime des investissements étrangers, tout le
33 monde est d'accord là-dessus, n'ont été modifiés que par le Décret N° 600 de
34 1974.

35 Le Décret ayant force de loi N° 600 qui se trouve
36 dans la version intégrale en français et en espagnol a été produit dans la pièce
37 C104, a signifié donc la modification substantielle du régime des
38 investissements étrangers au Chili. Voilà donc en substance notre commentaire
39 à propos de cette Décision N° 24.

40 Je passe maintenant la parole à M^e Malinvaud à
41 propos de la condition *ratione temporis*.

42 M^e MALINVAUD : Sur la question de l'application
43 *ratione temporis* du Traité, je voudrais faire deux remarques.

44 La première a trait à l'argument qui a été développé
45 dans les écritures et repris hier par la République du Chili, sans pour autant
46 répondre à notre argument qui est celui du fait que le Traité ne s'appliquerait
47 pas à des actes de l'État antérieurs à son entrée en vigueur.

1 Je ne reviens pas sur la démonstration que nous avons
2 faite hier sur les notions de faits continus illicites et faits composites. Je veux
3 simplement, pour répondre exclusivement à ce qui a été dit hier, faire la
4 remarque suivante.

5 Si tel était le cas, si ce Traité ne devait pas
6 s'appliquer à des faits de l'État du Chili antérieurs à son entrée en vigueur,
7 pourquoi l'article 23 du Traité n'aurait pas été rédigé de la manière suivante :

8 * Il ne s'appliquera pas néanmoins aux faits de
9 l'État surgis ou résolus antérieurement à son
10 entrée en vigueur +.

11 Ce n'est pas ce que cet article dispose. Il dispose :

12 * Il ne s'appliquera pas néanmoins aux
13 controverses ou réclamations surgies ou
14 résolues antérieurement à son entrée en
15 vigueur +.

16 Le Chili est donc en train de rajouter une condition et,
17 d'ailleurs, la Décision Maffezini à laquelle nous avons fait référence hier n'a
18 pas non plus fait cette distinction et n'a pas considéré (confronté pourtant au
19 même type de problème, à savoir des faits antérieurs à l'origine de la
20 controverse) n'a pas considéré qu'il fallait faire une distinction entre le fait de
21 l'État antérieur à l'entrée en vigueur ou simplement les faits à l'origine de la
22 controverse antérieurs à l'entrée en vigueur du Traité.

23 Le critère qui a été retenu par la Décision Maffezini
24 c'est bien la distinction entre * faits antérieurs à l'entrée en vigueur + et * faits
25 à l'origine de la controverse antérieurs à l'entrée en vigueur + et non pas * faits
26 de l'État antérieurs à l'entrée en vigueur du Traité +. Il était pourtant
27 confronté au même type de situation.

28 Ma seconde remarque sur le *ratione temporis* a trait à
29 la Décision 43. Je ferai deux remarques à cet égard.

30 La première. La République du Chili nous explique
31 que la Décision 43 n'est pas un événement nouveau. Je vous invite (et pourtant
32 c'est de mémoire) à consulter le transcript de l'audience de mai 2000 et la
33 façon dont, à l'époque, elle avait été présentée comme (de mémoire en tout cas)
34 un événement qui changeait les données du litige, qui changeait radicalement la
35 situation.

36 Pour la République du Chili, ce n'est néanmoins pas
37 un événement nouveau. Ce serait la conséquence logique de la confiscation qui
38 est intervenue en 1975-1977.

39 Alors moi je ne comprends parce qu'en 1975 et en
40 1977 les biens ont été confisqués à M. Victor Pey. Je ne vois pas comment
41 une décision de l'an 2000 qui indemnise d'autres personnes, à savoir
42 MM. Carrasco, Venegas et González, pourrait constituer la suite logique de la
43 confiscation des biens de M. Pey.

44 Cela étant, et même à supposer que ce ne soit pas un
45 événement nouveau mais la suite logique de ce qui s'est passé dans les années
46 1975 1977, eh bien alors c'est un fait continu et on en revient à la
47 démonstration que nous avons faite lundi à cet égard.

1 Le deuxième point que je souhaiterais faire sur la
2 Décision 43 a trait à la remarque faite par la République du Chili selon laquelle
3 le Tribunal arbitral aurait déjà pris position sur la Décision 43 dans sa sentence
4 sur les mesures conservatoires, et qu'il aurait considéré qu'elle est donc sans
5 intérêt et qu'elle ne porte pas préjudice aux droits de Victor Pey.

6 En quelque sorte, si je comprends l'argument du Chili,
7 le Tribunal arbitral serait interdit de se contredire au détriment du Chili. On lui
8 appliquerait une théorie de l'estoppel.

9 Je ne pense pas qu'il soit opportun devant votre
10 Tribunal de me livrer à une interprétation de votre décision sur les mesures
11 intérimaires. Je rappelle simplement que cette décision est intervenue à
12 l'occasion d'une demande formulée par nous, demande de mesure provisoire qui
13 visait à bloquer l'exécution de la Décision 43, et que les considérants qui ont
14 été retenus par le Tribunal arbitral ont été essentiellement que le Tribunal
15 arbitral n'était pas lié par une décision interne du Chili, qu'elle soit
16 administrative ou judiciaire, ce qui est l'application d'un principe de la
17 supériorité des normes internationales, et que la Décision 43 ne trancherait pas
18 le même litige puisqu'elle avait pour objet de statuer sur l'indemnisation de
19 MM. Carrasco, Venegas et González et les héritiers de Dario Sainte-Marie, mais
20 non pas de trancher la question de la propriété.

21 Et je pense que la lecture, notamment, des
22 paragraphes 59 à 63 de la sentence sont éloquentes à cet égard.

23 Dernier point maintenant, et quatrième point : La
24 question de la nationalité.

25 Je voudrais faire deux remarques préalables avant de
26 passer la parole à Juan Garcés... trois remarques d'ailleurs.

27 La première a trait à la Fondation Allende. Il n'est
28 pas discuté ni discutable qu'elle ait toujours été espagnole et qu'on ne puisse lui
29 imputer une quelconque fraude puisque les transferts des droits relatifs à CPP
30 sont antérieurs à la signature même du Traité bilatéral dont il est question
31 aujourd'hui.

32 Ma seconde remarque a trait au fait qu'il n'y a pas eu
33 de développement, me semble-t-il, sur la réponse à notre argumentaire sur le
34 moment auquel la nationalité de M. Pey devait s'apprécier au regard tant de
35 l'API que du CIRDI, mais essentiellement de l'API, et à l'argument que nous
36 avons fait sur la distinction qu'il convient de faire entre la notion de nationalité
37 au sens de la protection diplomatique et au sens des Conventions CIRDI et des
38 Traités de protection des investissements, notamment quant à la notion de
39 continuité ou l'exigence de continuité de la nationalité.

40 Pour mémoire, je rappellerais que notre position est
41 qu'en application de l'API il n'y a pas de condition *ratione temporis* qui
42 apparaisse dans le Traité de BIT et que dès lors la logique veut que ce soit au
43 moment où il invoque le bénéfice de ce Traité (et c'est lié à la compétence du
44 CIRDI) que le demandeur doit justifier de la nationalité de l'autre État.

45 Cela étant à titre subsidiaire, nous avons dit qu'une
46 autre date qui pourrait être pertinente à titre subsidiaire est la date de la
47 confiscation, la date à laquelle le dommage a été causé.

1 Et la date de la confiscation, c'est les Décrets de
 2 1975 et de 1977. Ça ne peut pas être l'année 1973, le 11 septembre 1973.
 3 Pourquoi ? Parce que c'est bien le premier Décret de 1975 qui a trait à la
 4 Société CPP et puis le second Décret de 1975, qui lui est d'avril 1975, qui
 5 porte interdiction à M. Pey de disposer de ses biens. Et, enfin, le Décret de
 6 1967, de novembre 1967 qui là porte véritablement confiscation des biens de
 7 M. Pey, qui concrétise le transfert de propriété à l'État. Puis la date
 8 pertinente, de manière subsidiaire, c'est le Décret de 1975, Décret de 1977.

9 Dernière remarque avant de passer la parole à Juan
 10 Garcés.

11 Hier, dans les développements relatifs à la nationalité,
 12 l'État du Chili a cité la décision du ministre espagnol des Affaires étrangères du
 13 15 avril 1997 qui est rapportée à la pièce 7 du Mémoire d'Incompétence du
 14 Chili de 1999 où il était dit que M. Pey ne pouvait pas bénéficier de la
 15 protection diplomatique. Cet argument a été utilisé pour faire accréditer l'idée
 16 qu'il ne serait pas Espagnol.

17 Mais dans ces développements, la République du Chili
 18 a omis de préciser que cette même décision rappelle, en tout cas au vu du
 19 ministère des Affaires étrangères espagnoles que M. Pey peut invoquer le
 20 Traité API.

21 En effet, à l'avant-dernière page de ce document, il
 22 est précisé :

23 * À son tour, M. Pey Casado peut choisir,
 24 conformément à l'article 10 de l'Accord de
 25 protection et développement réciproque des
 26 investissements entre l'Espagne et le Chili,
 27 entre soumettre son cas aux juridictions
 28 nationales de la partie contractante, à savoir le
 29 Chili ou bien au CIRDI créé par la Convention
 30 de règlement des différends... +.

31 Et cetera, et cetera.

32 Donc dans sa décision, dans ses remarques, dans sa
 33 décision du ministère des Affaires étrangères, le gouvernement espagnol a bien
 34 considéré, en tout cas à son opinion, que M. Pey pouvait bénéficier de cet API.

35 Dr GARCÉS : Je vais maintenant donner réponse à
 36 d'autres observations portant sur la nationalité, particulièrement en ce qui
 37 concerne le statut légal de M. Pey après son retour au Chili en 1989, la
 38 question de la renonciation volontaire de la nationalité chilienne qui a été niée
 39 hier d'une manière emphatique, et je terminerai par quelques précisions de
 40 détail à des questions très précises qui nous ont été posées hier.

41 En ce qui concerne le statut légal de M. Pey depuis
 42 qu'on lui a permis de rentrer en 1989, je rappellerai que son statut est
 43 parfaitement déterminé dans la Convention de double nationalité du 25 mai
 44 1958, dans son article N° 7 que je vais citer textuellement :

45 * Les Espagnols au Chili qui n'auraient pas eu
 46 recours aux avantages que leur concède la
 47 présente convention... +.

1 Bien entendu, M. Pey avait été évincé de ses
 2 avantages d'une manière nette et absolue à partir de septembre 1973. Donc ces
 3 Espagnols :

4 * [...] qui n'auraient pas eu recours aux
 5 avantages que leur concède la présente
 6 Convention, continueront à jouir des droits et
 7 des avantages que leur consentiraient les
 8 législations chilienne et espagnole
 9 respectivement. En conséquence, ils pourront
 10 en particulier voyager et résider dans les
 11 territoires respectifs, s'établir où ils le
 12 jugeraient préférable pour leurs intérêts,
 13 acquérir et posséder toutes sortes de biens
 14 meubles et immeubles et exercer tout type
 15 d'industrie, faire du commerce aussi bien petit
 16 que grand, remplir des offices, exercer des
 17 professions, en jouissant des protections que
 18 leur accordent les Lois du travail et de la
 19 Sécurité sociale et avoir accès aux autorités de
 20 toute nature et aux Tribunaux de justice, tout
 21 cela dans les mêmes conditions que les
 22 nationaux. Bien entendu, l'exercice de ces
 23 droits demeure soumis à la législation du pays
 24 où lesdits droits sont exercés +.

25 On a invoqué également que M. Pey aurait exercé des
 26 droits politiques inhérents aux ressortissants chiliens après 1989.

27 Or, le fait capital (qui est dans la pièce N° 20, annexe
 28 au contre-mémoire du Chili) on trouve une certification du registre électoral
 29 chilien attestant que M. Pey n'a voté à aucune des élections qui ont eu lieu
 30 après qu'il lui soit permis d'entrer dans le pays en 1989. Bien entendu, l'État
 31 du Chili a omis de traduire cette partie du document.

32 Ces élections comprennent les élections
 33 présidentielles de 1989, 1994 et l'année 2000, ainsi que les élections
 34 parlementaires et municipales.

35 En ce qui concerne la carte de séjour ou Cédula
 36 Nacional de Identidad que M. Pey a reçu au Chili en 1991, la possession de
 37 cette carte ne vaut pas attestation de nationalité. L'État du Chili a omis
 38 également de traduire la totalité de la pièce N° 7 (annexe au rapport du D^r
 39 Nogueira), c'est-à-dire le Décret N° 597 du 14 juin 1984, règlement concernant
 40 les étrangers.

41 Cette attestation du Registre de l'état Civil suffirait à
 42 démolir les pages au moyen desquelles la défenderesse veut démontrer
 43 l'impossible.

44 Pour la législation du Chili, ni la carte nationale
 45 d'identité, ni le RUT, le Rol unique fiscal ou tributaire, ne certifie la nationalité
 46 chilienne d'une personne. Leur emploi par M. Pey ne concerne que son identité
 47 et en aucune manière sa nationalité.

1 D'autre part, le fait que le numéro d'identification
2 attribué à M. Pey, soit le numéro 1757340-3, un numéro qui lui avait été
3 attribué avant le 11 septembre 1973 en sa qualité de double national, a été une
4 décision du Registre de l'état Civil de 1991 à l'égal que le format de cette carte.

5 Cette considération d'organisation interne à
6 l'administration chilienne ne peut aujourd'hui être imposée aux demanderesse
7 car il est prévu par l'article transitoire du règlement concernant les étrangers
8 qui n'a pas été traduit, celui de juin 1984, ce qui suit. Je cite :

9 * Les étrangers qui auraient obtenu une carte
10 d'identité antérieurement à la promulgation de
11 la Loi 18.252 du 26 novembre 1983
12 conserveront leur pièce d'identité. Toutefois,
13 concernant ces personnes, le Service du
14 registre d'État civil procédera d'office à
15 l'établissement et à la réalisation dans ses
16 registres des sous-inscriptions qui leur
17 appartiendra relatives au nom et prénom de
18 l'étranger, en accord avec son passeport ou
19 autre document qu'il aurait utilisé pour entrer
20 dans le pays +.

21 Et c'est un fait prouvé et incontesté qu'en 1989
22 M. Pey est entré avec ses pièces d'identité espagnoles.

23 Je passe maintenant à la question de la renonciation
24 volontaire à la nationalité chilienne où on s'efforce de nous démontrer son
25 incompatibilité avec le régime légal chilien. Cela est absurde.

26 Il suffit d'ouvrir encore une fois la Convention de
27 double nationalité entre l'Espagne et le Chili du 24 mai 1958 pour lire dans son
28 article 6, je cite :

29 * Les Chiliens qui auraient acquis la nationalité
30 espagnole en renonçant préalablement à leur
31 nationalité d'origine +.

32 Voilà : * en renonçant préalablement à leur nationalité
33 d'origine +. On ne peut pas dire d'une manière plus nette et plus claire que les
34 Chiliens peuvent renoncer à leur nationalité d'origine. L'article 6 poursuit :

35 * Ils pourront récupérer cette dernière
36 nationalité en déclarant qu'ils en ont la
37 volonté +.

38 Voilà. C'est volontaire, «devant le préposé au registre
39 correspondant». Donc on nous a fait un grand cours, n'est-ce pas, sur les
40 seules raisons pour lesquelles on pouvait perdre la nationalité chilienne en
41 excluant toute référence à la renonciation volontaire. L'article 6 accorde ces
42 droits aux Chiliens par rapport à leur nationalité d'origine.

43 Or, si un Chilien d'origine a le choix de renoncer
44 volontairement ou de ne pas renoncer à la nationalité chilienne pour devenir
45 espagnol, il n'y a pas de raison pour que M. Pey, qui n'a jamais cessé d'être
46 Espagnol, puisse renoncer volontairement à avoir la nationalité conventionnelle
47 qu'il avait volontairement acquise, car c'est le principe de la volonté, libre

1 volonté, qui informe la Convention de double nationalité et qui régit, comme
2 vous le voyez également, le statut des Espagnols qui se trouveraient au Chili
3 sans bénéficier de cette Convention.

4 La jurisprudence du Chili là-dessus, n'est-ce pas
5 (nous l'avons montrée) atteste ce que nous disons et nous ne comprenons pas
6 comment le Chili persiste à nier ce que la Cour suprême chilienne a réaffirmé
7 dans de nombreuses résolutions que nous avons produites et traduites en entier
8 dans la procédure.

9 Hier encore, la défenderesse a fait, si vous me
10 permettez la familiarité, un peu de cinéma avec cette jurisprudence à propos de
11 l'arrêt du 11 mai 2001 de la Cour d'appel de Valparaiso qui a été confirmée par
12 la Cour suprême le 13 juin 2001.

13 Nous avons vu sur le tableau, n'est-ce pas, des
14 morceaux choisis avec une technique que j'ai plusieurs fois dénoncée dans
15 cette procédure comme une technique qui s'applique d'une manière
16 systématique, et je dirais même scientifique, à dénaturer le sens des documents
17 produits par la partie défenderesse.

18 Encore une fois, cet arrêt a été produit par la partie
19 du Chili à l'annexe au rapport de M. Nogueira, sans le traduire intégralement.

20 Il suffira au Tribunal de comparer cette traduction
21 incomplète et le sens qui découle de cette traduction incomplète avec le texte
22 intégral traduit de ce même arrêt que nous avons produit dans la pièce C95,
23 pour voir la portée de cette dénaturalisation que je suis forcé d'évoquer
24 pratiquement à chacune de mes interventions.

25 En effet, vous ne trouverez pas dans la traduction
26 française produite par la défenderesse, comme vous n'avez pas vu évoquée
27 dans l'intervention d'hier, aucune référence aux considérants N^{os} 7, 10 et 11
28 de l'Arrêt que je suis en train de commenter.

29 Le considérant 7 établit, et je cite :

30 * Il résulte en toute logique qu'un étranger
31 naturalisé chilien perd cette qualité
32 volontairement dans le premier cas »,
33 c'est-à-dire lorsqu'il renonce à la nationalité
34 chilienne, « et comme sanction dans le second
35 cas », c'est-à-dire lorsqu'on lui applique les
36 prévisions légales pour perte de nationalité
37 comme sanction, « modalités qui, par ailleurs,
38 sont applicables aux Chiliens d'origine lesquels
39 peuvent également perdre la nationalité
40 chilienne de leur propre volonté, et par
41 sanction, bien entendu, lorsqu'ils tombent dans
42 le cadre des faits auxquels nos lois assignent
43 le pouvoir de leur faire perdre leur
44 nationalité +.

45 Article 11, N^{os} 2 et 3 de la Charte fondamentale. Voilà le considérant N^o 7.

46 Maintenant, le considérant N^o 10. Je cite :

47 * Il n'appartient pas d'exiger d'une personne

1 dont la volonté et le désir est de cesser d'être
2 Chilien qu'elle doive se livrer pour ce faire à
3 l'inconduite et obtenir par la voie d'une
4 sanction la perte de la nationalité chilienne
5 acquise volontairement. Qui plus est, s'y
6 oppose également l'article 20 N° 3 du Décret
7 N° 853. +.

8 Entre parenthèse, c'est le décret qui incorporait au
9 système législatif chilien la Convention américaine des droits de l'homme :
10 Ce décret publié au Journal officiel le 5 janvier 1991
11 dispose exclusivement :

12 * Nul ne sera privé arbitrairement de sa
13 nationalité ni du droit d'en changer +.

14 Voilà comment la jurisprudence chilienne se prononce
15 dans la sentence qu'on nous a évoquée hier à l'appui de la négation de la liberté
16 des Chiliens de renoncer volontairement à leur nationalité.

17 Je passe maintenant à la réponse à quelques questions
18 de détail très précises.

19 À quelle date l'État espagnol a reconnu les droits de
20 M. Pey à recourir à l'arbitrage du CIRDI ? Dès le 29 mai 1996, M. Pey avait
21 manifesté au gouvernement espagnol qu'il souhaitait invoquer l'Accord de
22 protection des investissements entre l'Espagne et le Chili. Ceci figure dans la
23 procédure arbitrale dans l'une des annexes à notre réponse au déclinatoire sur
24 la compétence.

25 Et c'est à partir justement de cette demande du 29 mai
26 1996 que le 15 avril 1997, le ministère des Affaires étrangères a pris la
27 décision que M^e Malinvaud vient de vous lire, c'est-à-dire M. Pey Casado peut
28 choisir, conformément à l'article 10 de l'API entre l'Espagne et le Chili, entre
29 soumettre son cas aux juridictions nationales de la partie contractante.

30 Donc le 29 mai 1996, on est assez loin de la date de
31 son consentement à l'arbitrage d'octobre 1997.

32 Cette communication au ministre espagnol du 29 mai
33 1996 figure dans le contre-mémoire sur l'incompétence déposé par le Chili en
34 1999, pièces annexes N^{os} 7 et 8. Je précise un peu. C'est la Résolution du
35 ministère espagnol du 15 avril 1997 qui figure dans cette annexe de la partie
36 chilienne.

37 D'ailleurs, le Chili affirmait hier que M. Pey aurait
38 attendu 23 ans pour changer son domicile au registre de l'État civil de Madrid
39 et que, de ce fait, son domicile aurait été au Chili jusqu'au 20 novembre 1997,
40 c'est-à-dire la date à laquelle le juge espagnol enregistre qu'il n'a pas son
41 domicile au Chili.

42 Or, selon le registre espagnol de l'État civil
43 correspondant à son lieu de naissance, celui de Madrid, M. Pey aurait toujours
44 eu depuis sa naissance son domicile en Espagne, sans interruption, comme cela
45 est attesté dans la pièce C10, c'est-à-dire dans le Registre espagnol de l'État
46 civil, il n'y a jamais eu d'inscription relative à son domicile au Chili ou à être
47 bénéficiaire de la Convention de double nationalité.

1 Il n'y avait pas de trace dans ce Registre que M. Pey
2 ait jamais été domicilié au Chili. En novembre 1997, M. Pey s'est limité à
3 demander au juge de mettre à jour ce registre, ce que le juge a accordé après
4 avoir étudié tous les éléments du dossier le 20 novembre de cette même année.
5 Quant au domicile de M. Pey au Chili, comment peut
6 le Chili prétendre qu'il a maintenu au Chili sans interruption son domicile depuis
7 1958 alors que l'État du Chili lui avait interdit d'entrer entre 1973 et 1989, et
8 que M. Pey avait établi son domicile à Madrid le 4 juin 1974, comme il est
9 attesté à la pièce N° 7, annexe à la requête d'arbitrage.
10 On a invoqué, d'un autre côté, le voyage de M. Pey à
11 Lima le 23 novembre 1973 et on nous a demandé avec quel passeport il avait
12 voyagé. La réponse est claire, il a voyagé avec le seul passeport dont il
13 pouvait disposer à cette date-là, c'est-à-dire avec un passeport d'urgence
14 délivré par le Venezuela.
15 Il faut rappeler que ces passeports d'urgence en
16 1973-1974 (je ne sais pas en ce moment) étaient des passeports valables pour
17 une seule sortie et entrée au Venezuela. Il a donc été forcé d'avoir plusieurs
18 passeports d'urgence du Venezuela parce qu'il a fait plusieurs voyages vers
19 l'extérieur.
20 On a produit dans la procédure deux passeports
21 d'urgence du Venezuela: celui délivré le 12 février 1974, le 12 février 1974,
22 avec lequel il est entré au Pérou le 15 février 1974 (il figure dans la pièce
23 C263), et celui délivré le 8 janvier 1974 avec lequel il est entré en Espagne fin
24 mai 1974 (il figure dans la pièce C15).
25 Le troisième passeport d'urgence dont on a parlé,
26 celui avec lequel M. Pey a voyagé au Pérou en novembre 1973, n'a pas été
27 produit dans la présente procédure arbitrale parce qu'il avait été retenu par les
28 autorités du Venezuela lors du retour à Caracas.
29 La question peut se poser : et pourquoi celui-là a été
30 retenu et les autres n'ont pas été retenus ? Parce qu'ils étaient valables pour
31 une entrée et une sortie, mais lorsque M. Pey est rentré de l'Espagne en 1974,
32 il est rentré avec son passeport espagnol. Par conséquent, il a pu garder le
33 passeport d'urgence avec lequel il était sorti du Venezuela.
34 Le Chili a affirmé hier que l'État chilien n'a pas annulé
35 la carte de naturalisation de M. Pey de 1958. Cette carte avait été établie dans
36 le cadre du système de la Convention de double nationalité.
37 Or, depuis 1973 et jusqu'à 1989, les autorités du Chili
38 ont interdit M. Pey d'entrer au Chili. De par ce fait, l'État chilien a privé de
39 toute signification ladite carte de naturalisation.
40 Et c'est cela même que M. Pey avait rappelé au
41 ministère de l'Intérieur du Chili le 10 décembre 1996 en lui écrivant de mettre à
42 jour le registre du Département des cartes de naturalisation, car il n'avait pas la
43 qualité de bénéficiaire de la Convention de double nationalité depuis 1973.
44 Cette communication au ministère de l'Intérieur figure dans la pièce C21.
45 Voilà donc notre réponse concernant la question de la
46 nationalité.
47 Je ne sais pas si M^e Malinvaud veut ajouter quelque

1 chose, sinon de notre côté, nous avons terminé.
2 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. C'est peut-être
3 donc le moment de faire une pause.
4 Est-ce que je puis demander à M^e Goodman combien
5 de temps il souhaite que le Tribunal lui accorde ?
6 --- Pause
7 M^e GOODMAN: Nous voudrions une heure de pause,
8 s'il vous plaît.
9 LE PRÉSIDENT : Maître Garcés, vous avez... ?
10 D^r GARCÉS : Une autre précision que M. Pey vient
11 de me rectifier (heureusement qu'il est là) sur un point.
12 Le passeport d'urgence du Venezuela était valable
13 pour un voyage d'aller et un autre pour rentrer. Mais, contrairement à ce que
14 j'ai dit, il n'était pas retenu au retour du Venezuela par les autorités, tout
15 simplement annulé. C'est pourquoi il a pu le garder, n'est-ce pas.
16 Excusez-moi de cette erreur qui est entièrement de ma part.
17 --- Pause
18 LE PRÉSIDENT : Maître Goodman souhaitait une
19 pause d'une heure. Nous allons être exceptionnellement plus généreux que ce
20 qu'il souhaite, en ce sens qu'il vaudrait mieux, pour permettre aux intéressés et
21 au Tribunal d'avoir un rapide lunch, de reprendre à 13 heures.
22 Si vous êtes aussi concis que la partie adverse,
23 c'est-à-dire que vous ne prenez pas plus d'une heure, vous pourriez plaider de
24 1 h 00 à 2 h 00, après quoi nous entamerions tout de suite les questions et les
25 réponses.
26 Est-ce que ça vous convient ? Est-ce qu'il y a des
27 observations ? Donc nous suspendons jusqu'à 1 h 00 et à 1 h 00 on vous
28 donnera la parole.
29 M^e GOODMAN : Ça nous convient. Merci.
30 LE PRÉSIDENT : Très bien.
31 --- Suspension à 11 h 45
32 --- Reprise à 13 h 00
33 LE PRÉSIDENT : Nous reprenons notre séance et
34 comme convenu je donne la parole du conseil de la partie défenderesse.
35 Maître Goodman, vous avez la parole.
36 DUPLIQUE
37 M^e GOODMAN : Merci, monsieur le président,
38 messieurs les arbitres.
39 Comme vous le savez, les demanderesses ont dit
40 beaucoup de choses lundi et aujourd'hui. Nous avons dû décider ce que nous
41 devons commenter.
42 Nous ne pouvons pas lire dans vos esprits, donc il est
43 possible que nous apportions des éclaircissements sur des sujets qui sont déjà
44 clairs pour vous. Nous nous en excusons d'avance.
45 D'autre part, nous ne souhaitons pas prendre du
46 temps précieux pour couvrir des questions auxquelles nous pensons qu'il a été
47 clairement répondu dans nos écritures et par nos preuves.

1 Par conséquent, on doit dire que notre décision de ne
2 pas aborder certains sujets particuliers abordés par les demanderesses ne
3 signifie pas que nous sommes d'accord avec eux sur ces sujets, bien sûr.
4 Par exemple, nous avons dû décider si nous devons
5 aborder l'exposé extraordinaire de M^{me} Malinvaud sur la nationalité.
6 Elle a affirmé que la demanderesse devait seulement
7 posséder la nationalité espagnole aux dates du consentement à l'arbitrage
8 CIRDI et de l'enregistrement de la requête.
9 Elle a aussi affirmé que l'API ne pouvait pas
10 l'emporter sur la Convention CIRDI de Washington et que si M. Pey était
11 Chilien au moment de l'investissement mais devenait par la suite Espagnol cette
12 situation satisfait aux conditions CIRDI.
13 Je regrette d'avoir à dire qu'elle a fait de manière
14 énergique plusieurs affirmations incorrectes ou qui induisent en erreur.
15 Avons-nous fait remarquer aux arbitres que, selon le
16 droit bien établi, la nationalité espagnole n'est pas suffisante aux dates clés du
17 CIRDI, que par ailleurs l'investisseur ne peut pas être de nationalité chilienne,
18 qu'elle soit dominante ou secondaire.
19 Devons-nous faire référence au rapport bien connu
20 des administrateurs de la Banque mondiale qui dit :
21 * Il devrait être noté que selon la Clause A de
22 l'article 25(2) une personne physique
23 possédant la nationalité de l'État partie au
24 différend, ne sera pas admise à être partie aux
25 procédures établies sous les auspices du
26 Centre même, même s'il possède en même
27 temps la nationalité d'un autre État. Cette
28 exclusion est absolue et ne peut être écartée,
29 même si l'État partie au différend y consent +.
30 Avons-nous fait remarquer aux arbitres que l'API est
31 le mode de consentement par le Chili, consentement qui est requis par la
32 Convention de Washington et il est bien établi qu'un tel consentement peut être
33 soumis à différentes conditions, que dans cette affaire, l'API concernant le
34 Chili s'applique seulement aux investisseurs de l'autre État partie contractante ?
35 Avons-nous fait remarquer qu'il ne s'agit pas, par
36 conséquent, d'une question de primauté de l'API sur la Convention de
37 Washington ? Bien évidemment, nous n'aurons pas besoin d'aborder ces
38 questions.
39 Par conséquent, nous nous limiterons à quelques
40 sujets particuliers que nous pensons qui devraient être abordés, peut-être
41 seulement par conscience professionnelle, comme on dit en anglais, si je peux
42 me permettre, * lawyerly caution +.
43 Alors on va faire quelques commentaires, et je passe
44 maintenant la parole à mon collègue, M. Di Rosa.
45 M^c DI ROSA (Interprété) : Bonjour, monsieur le
46 président, messieurs les membres du Tribunal.
47 Je voudrais répondre à certaines des questions qui ont

1 été exposées par la demanderesse dans leur exposé de ce matin et aussi dans
2 leur exposé de lundi. Alors, tout d'abord, j'aimerais aborder le sujet, le fameux
3 sujet du livre-registre des actionnaires.

4 Ce matin, on nous a expliqué que la Surintendance
5 avait bien fonctionné comme on l'avait décrit et que l'entrée des informations
6 de la part des sociétés ne s'est passée que de façon annuelle.

7 J'ai devant les yeux deux documents que j'avais déjà
8 présentés auparavant comme preuve dans ce cas et qui ont été présentés par la
9 Surintendance, que nous avons obtenus de la Surintendance.

10 Ce sont des documents, un en date du 31 décembre
11 1971 -- vous voyez ici on dit * CPP +, donc c'est un document que le CPP a
12 donné à la Surintendance lui-même, et qui dit le nom des actionnaires au 31
13 décembre 1971. Après on a un document semblable en date de 1972 où là
14 aussi apparaissent les actionnaires de la société. C'est aussi un document avec
15 l'entête du Consortium.

16 Et dans les deux documents figurent comme
17 actionnaires les quatre personnes que nous avons déjà mentionnées tout au long
18 de l'arbitrage, décrites comme les personnes propriétaires de ces actions,
19 MM. González, Venegas, Sainte-Marie et Carrasco Peña. Donc ce sont les
20 quatre actionnaires qui étaient là en 1971, en 1972. En 1972, c'était les quatre
21 actionnaires donc qui apparaissent aussi en 1973 comme quatre actionnaires.

22 Et nous ne comprenons pas quel type d'information
23 différente la demanderesse pense pouvoir trouver dans les livres-registres
24 d'actionnaires, si on pouvait tout du moins trouver ces livres-registres
25 d'actionnaires, parce qu'on pourrait penser que si l'information que l'on a une
26 année, ensuite l'année suivante, sont des informations qui réfléchissent bien la
27 même liste d'actionnaires, que ça n'a pas changé tout au cours de l'année, tout
28 du moins.

29 Enfin, c'est la présomption que nous devons prendre,
30 basé sur toute la documentation et toute l'information que nous avons à notre
31 disposition dans cet arbitrage.

32 Alors, il faut rappeler que cette information, c'est le
33 CPP lui-même qui l'a donnée et nous sommes d'accord sur le fait que cet
34 écrit-là la Surintendance a reçu ce document du CPP, nous certifions que c'est
35 une copie fidèle et voilà. Et c'est cela que nous disons, exactement, que ce
36 sont des copies fidèles des documents qui ont été donnés à la Surintendance
37 par le CPP lui-même.

38 Passons à un autre sujet. Ce matin, dans la
39 discussion, on a parlé également de la fonction du registre dans le livre des
40 actionnaires et on dit que c'était simplement un moyen à des fins de publicité.

41 Alors là nous devons nous rappeler, comme nous
42 l'avions déjà indiqué auparavant, qu'on avait éliminé du droit chilien le type
43 d'action au porteur, si vous vous en souvenez. La première action concrète
44 après l'élimination des actions au porteur a eu lieu avec la promulgation de la
45 Loi 15.564 du 14 février 1964 dont l'article 17 dit :

46 * Les sociétés anonymes ne pourront plus
47 émettre des actions au porteur +.

1 Après cela, en 1970 la Loi 17.308 de la même façon
2 modifie substantiellement la Loi en matière de sociétés anonymes et, en
3 particulier, cette Loi remplace l'ancien article 451 du Code de commerce par le
4 texte suivant, et je cite l'article 451 :

5 * Les actions seront nominatives... +.

6 Et voilà la partie importante :

7 * [...] et leur transfert s'effectuera par
8 inscription au Registre des actionnaires, en
9 conformité au règlement des sociétés
10 anonymes +.

11 Donc il ne s'agit pas simplement d'une question de
12 moyens aux fins de publicité, mais à partir de 1970, ça devient une obligation
13 pour le transfert, pas seulement un moyen à des fins de publicité.

14 La demanderesse dit que bien qu'il y eut des ventes
15 formelles, c'était la coutume du Chili donc. Néanmoins, voyons ce que dit le
16 Code du commerce en 1972 à propos des coutumes. L'article 4 (et ceci
17 apparaît dans le premier rapport du professeur Sandoval dans son annexe 47 et
18 c'est également à la page 54 de son rapport), et je cite l'article 4 du Code de
19 commerce. Il dit :

20 * Les coutumes mercantiles suppléent au
21 silence de la loi quand les faits qui la
22 constituent sont uniformes, publics,
23 généralement exécutés dans la République... +.

24 Mais ce qui est important, c'est la première phrase :

25 * Les coutumes mercantiles suppléent au silence de la Loi +. Donc dans ce
26 cas il n'y a pas de silence de la Loi. La Loi est des plus claires. Il faut
27 s'enregistrer, il faut s'inscrire. Il faut inscrire les actions pour qu'elles
28 puissent être transférées.

29 Passons au sujet de l'investissement étranger.

30 Ce matin, on a dit que la date de désignation de la part
31 du président Allende du Comité d'investissement comme étant l'organe qui a
32 instrumenté la Décision 24 a eu lieu le 3 janvier 1972, après avoir adopté et
33 approuvé la Décision 24 publiée en juillet 1972.

34 Alors regardons un peu les dates. L'investissement
35 qui est allégué avoir été réalisé par M. Pey, vous vous en souviendrez,
36 consistait tout d'abord en une réception d'actions, en avril 1972, donc plusieurs
37 mois après, c'est-à-dire la Décision 24 entrait en vigueur en juin-juillet 1972,
38 on a désigné le Comité d'investissement en janvier. En avril 1972, en octobre
39 1972 il y a eu les Protocoles d'Estoril et le Document de Genève. C'est-à-dire
40 qu'à la date à laquelle on a réalisé l'investissement de M. Pey, la Décision 24
41 était déjà en pleine opération et même également le Comité d'investissement.

42 Alors, on dit que ça n'a pas été enregistré, on n'avait
43 pas démontré que d'autres compagnies étaient enregistrées, et cetera, mais, de
44 toute façon, peu importe si d'autres compagnies se sont enregistrées ou non, ce
45 n'est pas ça qui compte. Ce qui est important c'est : est-ce que M. Pey lui a
46 enregistré son investissement ?

47 Nous devons nous rappeler que l'API vise que

1 l'investissement doit être réalisé en conformité aux lois du pays bénéficiaire de
2 l'investissement. Donc pour qualifier cet investissement comme investissement
3 qui peut jouir des bénéfices de ce Traité, il faudrait qu'il ait été enregistré
4 indépendamment du fait que personne d'autre l'ait fait.

5 Je passe au sujet de la rétroactivité, la Décision 43.

6 On dit : Quelle serait la conséquence logique,
7 comment pourrait-on envisager une conséquence logique d'un acte
8 confiscatoire initial à la Décision 43 si les entreprises qui ont été confisquées à
9 M. Pey, mais l'indemnisation a été faite à des personnes distinctes ?

10 Alors ici la demanderesse part d'une prémisse qui est
11 précisément ce que doit décider ici le Tribunal. Ils ont dit les entreprises ont
12 été confisquées à M. Pey et c'est justement ça la controverse qui nous occupe
13 ici. On ne peut en aucune manière affirmer comme prémisse que la
14 confiscation a été faite à M. Pey.

15 D'un autre côté, le Décret 165 qui est celui qui a
16 confisqué ces compagnies ne dit pas que ça a été fait aux dépens de M. Pey. Il
17 dit simplement que ça été dissout et c'est passé sous le pouvoir de l'État et on
18 cite le CPP et la EPC.

19 Également, ils ont dit que le Décret 77 et d'autres
20 décrets sont liés à des confiscations faites aux dépens de M. Pey, mais le
21 Décret 77, par exemple, ne traite que de personnes liées au marxisme. C'était
22 un décret d'une nature plus générale.

23 Passons au sujet de la nationalité. On dit qu'on n'a
24 pas répondu au point qui avait été fait à propos de la nationalité continue.
25 Nous sommes d'avis, quant à nous, que ce qu'il faut examiner ici, ce sont les
26 dispositions de l'API lui-même. Plus particulièrement, l'API requiert que la
27 personne qui effectue l'investissement doit être un investisseur de l'autre
28 partie.

29 De la même façon, l'article sur la confiscation dit que
30 si l'État confisque un investissement d'un investisseur de l'autre partie, cette
31 clause n'aurait un sens que dans la mesure où la personne de l'investisseur soit
32 un investisseur de l'autre partie au moment où il effectue l'investissement ou au
33 moment où on lui confisque son investissement. Autrement, il n'aurait pas été
34 un investisseur de l'autre partie.

35 Si on interprète l'API de cette manière, cela
36 signifierait qu'un Chilien, Chilien toute sa vie, à qui on aurait confisqué un
37 investissement qui au moment où il était fait était un ressortissant, tout d'un
38 coup devienne Espagnol, et après ait droit à demander des requêtes au Chili
39 autre de l'API. C'est un résultat qui serait complètement illogique.

40 Passons au sujet de la confiscation de la date de cette
41 dite confiscation.

42 La demanderesse essaie de nous convaincre que la
43 confiscation a eu lieu en 1975. Comme on l'a dit, ce n'est pas fondamental,
44 finalement, à quelle date a eu lieu la confiscation parce qu'en 1972 c'est là qu'a
45 eu lieu l'investissement, en 1972. Et en 1972, je crois que nous sommes tous
46 d'accord là-dessus, y compris la demanderesse, M. Pey était couvert par la
47 convention de la double nationalité et inscrit comme domicilié.

1 Par conséquent, en vertu de l'accord et des
2 dispositions exprimées hier et présentées sur l'écran de savoir que seul on
3 pouvait détenir la nationalité effective d'un seul État, cette nationalité effective
4 et dominante de M. Pey en 1972 était clairement la nationalité chilienne.

5 Mais dans tous les cas, je voudrais souligner les
6 inconstances dans les dires de la demanderesse sur ce sujet et plus
7 particulièrement, je voudrais présenter au Tribunal et lui soumettre l'examen du
8 mémoire de la demanderesse aux pages 138, 139. Je vais vous lire quelques
9 extraits.

10 La section pertinente ici du mémoire est intitulée :

11 * Date à laquelle on a évalué la propriété pour calculer la compensation + et on
12 dit, et je cite :

13 * Le 11 septembre 1973, c'est la date à
14 laquelle M. Pey a été privé par la force et de
15 manière illégale, de tous les attributs de la
16 propriété qu'il avait sur le CPP et le EPC +.

17 De la même façon, M. Pey a dit dans sa déclaration
18 sous serment au Tribunal du 8 février 1999 à la page 3, et je cite :

19 * À compter du 11 septembre, j'ai été privé de
20 tous mes biens au Chili concernant les
21 entreprises EPC et CPP, mes deux sociétés,
22 ainsi que mes biens personnels, notamment
23 mes comptes en banque +.

24 En page 139, la demanderesse cite un long extrait de
25 l'affaire * Compagnie du développement de Sainte-Hélène contre la République
26 du Chili +. C'est un long texte en anglais et je ne vais pas vous le lire, mais je
27 vais relever un paragraphe qui se lit, et je cite :

28 * La privation ou la confiscation de biens peut
29 intervenir au regard du droit international par
30 le biais d'une interférence de l'État dans
31 l'utilisation de ces biens ou la jouissance de
32 ces avantages, même lorsque le titulaire de ces
33 biens n'est pas affecté +.

34 Après quoi on lit :

35 * Chaque fois que les événements montrent
36 que l'on est privé du droit fondamental à la
37 propriété, il apparaît, à ce moment-là, que ce
38 n'est pas seulement une privation de ses
39 biens +.

40 La partie demanderesse a cité cela justement pour
41 montrer qu'on a cultivé ces dommages-intérêts à compter du 11 septembre
42 1973 parce qu'on dit :

43 * Et c'est la date à laquelle j'ai été privé de
44 mes droits et des avantages que j'en découlais,
45 des avantages que je dérivais de mes biens,
46 l'usufruit de mes biens, dont j'étais
47 propriétaire m'a été dénié +.

1 Maintenant, une brève référence à la présence de
2 M. Pey au Pérou en novembre 1973.

3 On n'a jamais fait mention de son titre de voyage de
4 transport et de ce qui avait autorisé M. Pey à se rendre au Pérou.

5 On a mis en évidence le passeport d'urgence, le type
6 de transport utilisé pour aller en Espagne, mais on n'a jamais mentionné ce
7 voyage ni aucune pièce n'a été présentée dans les mémoires concernant ce
8 déplacement.

9 Il est étrange que pour la première fois maintenant
10 tandis qu'on présente un document octroyant des pouvoirs à son frère à Lima,
11 on fasse mention pour la première fois, non pas de ce titre de transport
12 vénézuélien, mais aussi de cette information nouvelle comme quoi on avait
13 accordé à M. Pey la résidence au Pérou en janvier 1974.

14 C'est donc la période pendant laquelle M. Pey nous a
15 dit qu'il était sans papier et qu'il se trouvait apatride et immobilisé au
16 Venezuela.

17 Une brève référence maintenant à la question de la
18 renonciation à la nationalité chilienne.

19 La demanderesse n'a pas répondu à aucun moment, ni
20 dans sa réplique ni dans sa présentation de lundi ni dans celle qu'elle a fait
21 aujourd'hui, pour expliquer le fait qu'on ait présenté ce projet de réforme
22 constitutionnelle qui est à l'étude en ce moment au Chili et qui poserait une
23 nouvelle cause pour la perte de la nationalité chilienne et qui serait la
24 renonciation volontaire.

25 Il serait donc inexplicable que le président de la
26 République ait proposé un projet de cette nature et que ce projet ait été à
27 l'étude au parlement Chilien, accompagné d'une réforme de la Constitution pour
28 proposer une cause qui existe déjà, une cause de renonciation à la nationalité
29 qui existe déjà.

30 On a fait mention de certains des considérants du
31 jugement rendu par la Cour suprême dans le cas de Valparaiso.

32 Les considérants ne sont pas le dispositif de ce
33 jugement. Nous demandons au Tribunal de lire ce jugement qui figure en
34 annexe 3 du deuxième rapport présenté par le professeur Nogueira, et
35 également nous lui demandons de lire le passage du rapport du professeur
36 Nogueira aux pages 37 à 40 du premier rapport du professeur Nogueira où il
37 est question des jugements rendus concernant la renonciation à la nationalité
38 chilienne et l'impossibilité de renoncer à la nationalité chilienne de façon
39 unilatérale et volontaire.

40 Dans ce passage du rapport, on évoque la perte de
41 nationalité pour acquérir une autre nationalité.

42 La demanderesse, dans son mémoire, fait une
43 confusion avec l'utilisation du terme * renoncement + tel qu'il est utilisé dans
44 l'article 11 de la Constitution.

45 Vous verrez dans l'explication du professeur Nogueira
46 qu'il ne s'agit pas d'un type de renoncement qu'évoque M. Pey. Il ne s'agit pas
47 d'un renoncement unilatéral et de propos délibérés.

1 Hier nous avons parlé de la perte automatique de
2 nationalité et ce n'était pas là notre intention de dire qu'il est impossible dans
3 tout système juridique au monde qu'il existe cette possibilité de perte
4 automatique de la nationalité, cela existe peut-être, mais quoi qu'il en soit, ce
5 que nous voulions faire ressortir hier, c'est que dans le Droit chilien, il
6 n'existait pas, et il n'existe pas aujourd'hui non plus, de motif entraînant la
7 perte automatique de la nationalité chilienne.

8 --- Pause

9 M^e GOODMAN : Monsieur le président, je vais
10 continuer avec des observations très courtes sur la pertinence de la Décision
11 Maffezini, sur la question de la compétence dans cette affaire.

12 Avant-hier, si je me souviens bien aujourd'hui, les
13 demanderesses ont cherché de s'appuyer sur l'affaire Maffezini afin d'étendre
14 la portée de l'API pour couvrir les demanderesses et leurs réclamations *ratione*
15 *civitatis*, *ratione materiae* et *ratione temporis*.

16 Bien sûr, on a écrit pas mal de choses sur l'affaire
17 Maffezini et on va voir encore beaucoup des articles là-dessus. C'est une
18 affaire très compliquée.

19 Je me borne aujourd'hui à dire seulement que tout
20 d'abord la clause de la nation la plus favorisée pertinente dans l'affaire
21 Maffezini était celle contenue dans l'API entre l'Argentine et l'Espagne et elle
22 dispose que le traitement de la nation la plus favorisée s'applique à, et je cite :

23 * À toutes les matières sujettes à cet
24 accord +.

25 Dans l'API entre le Chili et l'Espagne, qui est
26 pertinente dans notre affaire, la clause de la nation la plus favorisée ne
27 s'applique pas à toutes les matières sujettes à cet accord, mais seulement au
28 traitement des investissements par des investisseurs de l'autre partie
29 contractante.

30 Les clauses de la nation la plus favorisée contenues
31 dans les autres traités sont rédigées littéralement. Certaines d'entre elles
32 s'appliquent expressément aux règles régissant le règlement de différend (voir
33 Maffezini, alinéa 52).

34 Une étude de la pratique des traités illustre ce point
35 selon lequel il n'y a pas une seule clause de la nation la plus favorisée
36 standardisée, une grande variété de ces clauses, plusieurs d'entre elles rédigées
37 différemment et des portées différentes. Tout effort pour traiter toutes les
38 clauses de la nation la plus favorisée comme ayant la même signification et les
39 mêmes effets est voué à l'échec.

40 Maintenant, je vais voir si on a encore d'autres
41 commentaires.

42 --- Pause

43 M^e GOODMAN : Non. Nous avons fini avec notre
44 duplique et on peut passer aux questions.

45 QUESTIONS DU TRIBUNAL

46 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Comme ce
47 matin, je félicite les conseils de cet effort de concision extrêmement louable.

1 Nous passons donc, comme convenu, tout de suite
2 aux questions et je pense que sur chaque question il vaudrait mieux que chaque
3 partie tour à tour se prononce.

4 Alors, je passe la parole au conseil de la partie
5 demanderesse pour la première question qui, effectivement, a l'air de s'adresser
6 uniquement à elle.

7 Maître Malinvaud ?

8 M^e MALINVAUD : Oui. C'est également ce que nous
9 avons pensé comme démarche, c'est-à-dire une démarche interactive entre les
10 deux parties, question après question, en fonction de la personne à laquelle elle
11 s'adresse plus principalement.

12 Il est exact que la question N^o 1 s'adresse plus à nous
13 et c'est M. Pey, en qualité de partie demanderesse toujours, qui va y répondre.

14 LE PRÉSIDENT : Très bien.

15 Monsieur Pey, vous avez la parole.

16 M. PEY (Interprété) : Monsieur le président,
17 messieurs les arbitres, comme je l'ai dit dans mon intervention orale d'hier,
18 M. Sainte-Marie a décidé soudainement de s'absenter du pays très rapidement
19 pour des raisons absolument privées et personnelles.

20 Après le coup d'État, la presse chilienne a diffusé
21 toutes sortes de mensonges à ce sujet. Le plus connu était que le Président
22 Allende aurait menacé M. Sainte-Marie, ce qui est une version absolument
23 fausse. La preuve en est

24 le fait que M. Sainte-Marie ait conservé des rapports
25 des plus cordiaux avec le président Allende, ainsi que le démontre une lettre qui
26 a été publiée dans la presse chilienne en date précisément à Estoril de mai 1972
27 et qui figure dans les pièces présentées à votre arbitrage dans le document
28 annexe C85, édition internationale du El Mercurio du 9 février 1975.

29 Les raisons du départ soudain de M. Sainte-Marie du
30 Chili sont liées à une grave crise conjugale qui l'a amené à s'installer
31 définitivement en Espagne. Une fois installé à Madrid, M. Sainte-Marie a
32 déshérité son épouse en conséquence de la crise que j'ai évoquée ainsi que cela
33 est indiqué dans le document C72 présenté à votre arbitrage.

34 Merci.

35 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Est-ce qu'il y a
36 des commentaires du côté de la défenderesse ?

37 Nous allons passer à la question suivante.

38 M^e GOODMAN : Sur cela, le N^o 1. Bien sûr, nous ne
39 savons pas quelles sont les raisons du départ et aussi nous ne savons pas
40 pourquoi il y a une pertinence légale ou de fait sur ça, mais on passe à la
41 deuxième question volontiers.

42 LE PRÉSIDENT : Je serais tenté d'ajouter que le fait
43 qu'une question vous est posée n'implique pas nécessairement, en effet, qu'il y
44 a une pertinence légale. Je vous remercie, nous passons à la deuxième
45 question.

46 Docteur Garcés ?

47 D^r GARCÉS : Monsieur le président, est-ce que c'est

1 bien nous qui devons répondre en premier lieu à cette question ou c'est la
2 partie défenderesse?
3 LE PRÉSIDENT: Si vous voulez un éclaircissement,
4 il me semblait que la question s'adressait aux deux parce qu'à mon souvenir, et
5 je crois que je ne me trompe pas, les deux parties à un moment ou à un autre
6 ont parlé de dissolution automatique et immédiate.
7 D^r GARCÉS : Nous n'avons pas de problème pour
8 répondre en premier, mais nous précisons que si notre souvenir n'est pas
9 mauvais, la dissolution automatique et immédiate probablement si nous l'avons
10 employée c'est par erreur car nous ne pensions pas à cette automaticité.
11 La réponse à la question, monsieur le président, est
12 contenue dans l'article 92 du Décret ayant force de loi N^o 251 de l'année 1931,
13 qui était en vigueur pendant les années 1972-1973. Je vais le lire dans sa
14 version originale doucement pour bien saisir les termes (nous n'avons pas eu le
15 temps de le traduire) :

16 (Interprété)
17 * Si la société venait à être dissoute du fait
18 que les actions se retrouvent entre les mains
19 d'une seule personne ou parce que le nombre
20 des actionnaires diminue au dessous du
21 minimum évoqué dans l'article 83(i), ou parce
22 que le délai a été dépassé sans que l'on ait
23 demandé en temps utile sa prolongation, le
24 conseil d'administration consignera dans des
25 écritures publiques ces faits dans un délai de
26 30 jours à compter des faits. Et dans ce
27 même délai, ces écritures seront publiées une
28 seule fois dans le Journal officiel et cela sera
29 inscrit au registre du commerce
30 correspondant. Copie de ces écritures ainsi
31 que l'indication de son inscription au registre
32 sera remise à la Surintendance des sociétés
33 anonymes. Le fait de ne pas satisfaire aux
34 exigences posées à l'alinéa cité antérieurement
35 rend personnellement et solidairement
36 responsables les administrateurs des
37 dommages et intérêts causés par ce
38 manquement. Quoi qu'il en soit, si dans les
39 délais signalés de 30 jours il n'est pas convenu
40 de satisfaire aux conditions posées au premier
41 alinéa de cet article, tout administrateur,
42 actionnaire ou tiers, pourra demander à la
43 Surintendance des sociétés anonymes
44 d'effectuer les démarches exigées +.

45 Voilà donc une explication du fait pourquoi la
46 dissolution n'était pas automatique. Un délai de 30 jours, si vous voulez,
47 pendant lequel la partie qui avait concentré la totalité des actions dans ses

1 mains, pouvait en vendre une partie et modifier la situation créée. Merci.

2 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

3 Maître Goodman, avez-vous des commentaires ?

4 M^e GOODMAN : Le D^r Di Rosa va reprendre. Merci.

5 M^e DI ROSA (Interprété) : Merci, monsieur le

6 président. Je remercie également la demanderesse d'avoir lu ce long passage

7 que je pensais lire moi aussi.

8 Effectivement, nous pensons que cet article 92 du

9 Décret de 251 qui était, on s'en souviendra, celui qui avait créé de la

10 Surintendance des sociétés anonymes et qui était, en fait, la Loi qui

11 réglementait le fonctionnement des sociétés anonymes en général au Chili.

12 Cet article avait été dicté en 1970 (et vous le

13 retrouverez en annexe 13 du rapport Sandoval) et cet article est clair. Si la

14 société est dissoute parce que toutes les actions sont réunies entre les mains

15 d'une seule personne, le conseil d'administration consignera ce fait dans un

16 écrit public dans un délai de 30 jours après que les faits se soient produits.

17 Et dans ce cas précis, rien ne nous prouve qu'il y ait

18 eu un tel écrit public de sorte que le conseil d'administration de cette société

19 aurait dû le faire sous peine de sanction comme celles qui sont évoquées au

20 paragraphe suivant.

21 Vous vous rappellerez également que M. Pey nous

22 avait dit que le motif qui l'avait amené à avoir 1 pour cent des actions de la

23 filiale EPC, d'avoir accordé 1 pour cent des actions de la filiale EPC à

24 M. Carrasco, était justement un moyen d'éviter la dissolution de cette filiale qui

25 allait sinon concentrer toutes les actions entre les mains d'une seule et même

26 personne. C'est donc une incohérence à nos yeux.

27 Tout comme il y a incohérence dans le fait que

28 M. Pey nous avait dit qu'il était en fait un ingénieur et qu'il n'était pas question

29 pour lui de se mêler du droit des sociétés.

30 Il convient de rappeler que l'une des conséquences de

31 la concentration de toutes ces actions dans une seule main est le fait que, à ce

32 moment-là, le patrimoine de la société était confondu avec celui de l'actionnaire

33 unique, actif et passif de la société dissoute devenait partie intégrante du

34 patrimoine du seul actionnaire qui, de cette façon, devenait responsable au

35 premier chef des obligations souscrites par cette société.

36 Notamment, ses obligations au regard de l'impôt, au

37 regard de ses dettes, d'aucun aurait pensé que M. Pey aurait pris les mêmes

38 précautions pour le CPP S.A. que celles qu'il avait prises pour sa filiale EPC

39 Ltda.

40 Par ailleurs, et je terminerai là-dessus, en soulignant

41 que la première phrase de cet article 92 nous dit tout simplement que si la

42 société est dissoute, du simple fait que toutes les actions se retrouvent entre

43 les mains d'une seule personne, cela sous-entend que le fait que toutes les

44 actions se retrouvent entre les mains d'une seule personne entraîne la

45 dissolution de cette société.

46 Le fait que ces faits soient consignés par le Conseil

47 d'administration dans un écrit public est une conséquence administrative

1 nécessaire de cette dissolution. Mais la dissolution en soi prend effet
2 immédiatement, dès lors que toutes les actions se retrouvent entre les mains
3 d'une seule et même personne.

4 Quoi qu'il en soit, si l'on n'est pas d'accord sur ce
5 point, en tout cas il n'existe pas de preuve montrant que les démarches ont été
6 effectuées par le conseil d'administration qui sont exigées par cette loi.

7 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Nous pouvons
8 passer à la question suivante qui est adressée à la partie demanderesse.

9 Docteur Garcés ?

10 D^r GARCÉS : Monsieur le président, nous avons
11 considéré qu'étant donné que nous pouvons compter avec la présence du
12 protagoniste parmi nous dans sa condition de partie demanderesse, il serait le
13 plus qualifié pour répondre à cette troisième question qu'il trouve qui est en
14 rapport avec la quatrième. Alors, il a préféré donner une réponse d'ensemble
15 aux deux questions.

16 LE PRÉSIDENT : Monsieur Pey, vous avez la parole.
17 Il n'y a en effet pas d'inconvénient à traiter à la fois les questions 3 et 4. Vous
18 avez la parole.

19 M. PEY (Interprété) : Merci, monsieur le président.
20 Les négociations pour l'achat du Consortium se sont déroulées entre le début
21 de 1972 et le 3 octobre suivant.

22 La décision de me vendre ce consortium a été prise
23 par M. Sainte-Marie pendant le mois de mars 1972, date à laquelle nous avons
24 envisagé plusieurs solutions, plusieurs formes de paiement qui me permettraient
25 d'effectuer ces paiements, tout en étant acceptable pour M. Sainte-Marie.

26 Tous les accords auxquels nous sommes parvenus
27 ainsi que ceux intervenus avant le Protocole d'Estoril et le Protocole d'Estoril
28 lui-même, et aussi l'accord intervenu ultérieurement dans le Document de
29 Genève en octobre 1972, tous ces accords ont toujours été rédigés par moi, de
30 ma propre main.

31 Tous ont été confisqués par les autorités chiliennes et
32 je n'ai pu récupérer que ceux qui ont été gardés à la Huitième Chambre
33 criminelle de Santiago dans la procédure dont on a beaucoup parlé pendant cet
34 arbitrage. Le prix définitif a été fixé à Estoril le 13 mai 1972.

35 Néanmoins, j'ai procédé à un premier versement à
36 M. Sainte-Marie, un acompte, pour un montant de 500 000 dollars dont j'ai
37 ordonné le transfert sur le compte que M. Sainte-Marie avait au Banco Hispano
38 Americano de Madrid. J'ai procédé à ce virement simplement avec la garantie
39 de sa parole qu'il me remettrait, contre accusé réception de ce transfert
40 bancaire, le premier paquet d'actions du Consortium et, en outre, un pouvoir
41 spécial pour que je puisse disposer librement de sa participation dans le groupe
42 de presse Clarin Ltda, et c'est ce qui a été fait quelques jours avant le départ de
43 M. Sainte-Marie du Chili, le 7 avril 1972.

44 Voilà tout ce que j'avais à dire sur les questions 3 et
45 4. Merci.

46 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

47 Maître Goodman, avez-vous des commentaires ?

1 --- Pause

2 M^c DI ROSA (Interprété) : Monsieur le président,
3 M. Pey a mentionné un paiement qu'il aurait effectué pour un montant de
4 500 000 dollars. La République du Chili à l'époque a demandé que les
5 demanderesses présentent la preuve du transfert de fonds qui aurait été
6 effectué pour ce versement de 500 000 dollars et pour les autres soi-disant
7 versements qui auraient été effectués.

8 Le seul document qui ait été présenté et qui,
9 soi-disant, contient la preuve de ce versement de 500 000 dollars, est un
10 document présenté comme preuve par la République du Chili dans son
11 contre-mémoire à l'annexe 68 et c'est un document qui indique un transfert de
12 la République tchécoslovaque de l'époque, la Czechoslovakia Bank de mars
13 1972 comme transfert à la Banco Hispano Americano par l'intermédiaire de la
14 Manufacturers Hanover Trust, en effet pour un montant de 500 000 dollars.
15 Mais ce qui est curieux c'est que nulle part le document ne mentionne le nom
16 de M. Pey.

17 Donc il n'y a pas de preuve que ce soit M. Pey qui ait
18 effectué ce transfert, ce virement. Il n'a présenté aucune preuve. La partie
19 demanderesse n'a présenté aucune preuve que M. Pey était le propriétaire du
20 compte dans la Banque tchécoslovaque ni non plus des comptes dans la banque
21 Manufacturers Hanover Trust par l'intermédiaire de laquelle le virement a été
22 effectué.

23 Et c'est justement pour cela que la République du
24 Chili a insisté sur la nécessité d'obtenir des documents additionnels prouvant
25 ces paiements.

26 Les demanderesses ne devraient pas se contenter de
27 dire * nous avons effectué un paiement + s'il n'y a pas de document prouvant
28 que ce document a été effectué par M. Pey.

29 Ce petit bout de papier que j'ai en main est le seul
30 document existant pour justifier la position des demanderesses que M. Pey a
31 bien effectué ce paiement.

32 D'un autre côté, M. Pey a également dit que l'accord
33 avec M. Sainte-Marie comportait un accusé de réception. Eh bien, nous
34 n'avons pas vu cet accusé de réception.

35 En dernière analyse, il n'y a aucune documentation qui
36 prouve l'existence de ces accords antérieurs, uniquement la parole de la
37 demanderesse que M. Pey a effectué ce virement et qu'il a reçu par la suite en
38 avril les 25 000 actions.

39 Il n'y a pas de preuve non plus que ce soit en avril
40 que M. Pey a reçu les titres et transferts qu'il présente aujourd'hui comme
41 preuve de sa possession des actions en question.

42 Et même si on acceptait que M. Pey a bien reçu ces
43 titres et ces transferts en avril 1972, cela ne serait pas en contradiction avec
44 ce qu'a dit la République du Chili, à savoir que M. Sainte-Marie avait demandé
45 à M. Pey de trouver un acheteur ou des acheteurs pour ces actions et que les
46 titres et les transferts reçus par M. Pey en avril étaient ceux qui feraient l'objet
47 de la vente à MM. Venegas et González des actions de M. Sainte-Marie.

1 En ce qui concerne la question N° 4, nous avons déjà
2 dit l'essentiel, à savoir qu'il ne semble pas en fait vérifiable qu'il y ait existé un
3 ou plusieurs accords antérieurs entre MM. Sainte-Marie et Pey.

4 Les documents suggèrent simplement qu'il y a eu un
5 accord entre M. Sainte-Marie et quelqu'un, une tierce personne qui n'est pas
6 identifiée dans les documents qui ont été présentés.

7 Mais je le répète et c'est par là que je terminerai, il
8 n'y a aucun document qui prouve ce que disent les demanderesses en ce qui
9 concerne l'existence d'accord antérieur entre M. Sainte-Marie et M. Pey
10 lui-même.

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

13 Nous arrivons à une question plus générale et
14 certaines questions sont plus d'ordre factuel et d'autres plus juridiques, et
15 comme je le disais hier, je vous le rappelle, elles sont de très inégale
16 importance, mais elles n'ont peut-être pas nécessairement d'application
17 juridique, mais nous le verrons plus tard.

18 Alors je passe à la question N° 5.

19 Docteur Garcés ?

20 D^r GARCÉS : Avec votre permission, monsieur le
21 président, messieurs les membres du Tribunal, c'est M. Victor Pey qui va
22 répondre à cette question.

23 M. PEY (Interprété) : Avec votre permission,
24 monsieur le président, la marque Clarin n'était propriété ni du Consortium ni de
25 l'EPC. C'était la propriété de M. Dario Sainte-Marie en tant qu'individu. Et
26 conformément à l'engagement qu'il avait pris avec moi, il a transféré la marque
27 Clarin au Consortium que je lui avais acheté.

28 Je ne me souviens pas de la date exacte ni de
29 l'écriture qui a signifié ce transfert. Ce sont là des documents qui ont été pris
30 dans mon bureau personnel.

31 De toute façon, la preuve de ce transfert est
32 constituée par le fait que le journal Clarin a continué à être publié sous la même
33 marque. Voilà tout, monsieur le président.

34 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

35 Maître Di Rosa peut-être ?

36 M^{re} DI ROSA (Interprété) : Merci, monsieur le
37 président. Je voudrais apporter un éclaircissement au sujet de cette question.
38 Dans l'introduction de la question on dit que nous avons tiré argument de la
39 Clause E pour en déduire l'absence de propriété.

40 En fait, nous avons cherché à montrer qu'il n'y avait
41 pas eu d'accord entre les parties pour le transfert des actions et nous avons
42 établi une comparaison logique entre la clause qui stipule que M. Sainte-Marie
43 remettra à Victor Pey 50 pour cent des actions et la référence au mot
44 * transférer + se trouve un peu plus loin dans le paragraphe.

45 Nous disons cela parce que ce document, encore une
46 fois, est tout à fait conforme à la position de la République du Chili parce que
47 le mot * remettra + qui figure dans le document n'est pas un mot qui implique

1 un transfert juridique, une cession, une vente, mais c'est un verbe qui semble
2 indiquer une remise physique, ce qui serait tout à fait conforme à ce que nous
3 avons dit au sujet de la question précédente, à savoir qui lui a remis ces titres,
4 ces actions, pour qu'en son nom il en négocie la vente, comme nous l'avons dit
5 à plusieurs reprises.

6 Et en ce qui concerne la marque Clarin, par contre...
7 non pas la marque, mais la participation à Clarin, bien là il s'agit de transférer.
8 On dit * donne pouvoir à Victor Pey pour transférer la totalité de la
9 participation +. Il s'agit donc de deux verbes différents.

10 LE PRÉSIDENT : Excusez-moi de vous interrompre.
11 Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais s'agit-il vraiment... le mot * marque +
12 me semblait, dans mon souvenir, figurer dans le texte ? Vous avez l'air de dire
13 qu'il n'y a pas le mot * marque +, mais il y a le mot de * participation +.
14 Est-ce que vous pourriez vérifier ce point ?

15 --- Pause

16 M^e DI ROSA (Interprété) : Excusez-moi, monsieur le
17 président. Oui. Le texte n'était pas vraiment très clair, mais le texte dit
18 * remettra le 50 pour cent des actions au CPP + et ensuite, en ce qui concerne
19 la marque Clarin, le texte dit * transférera la marque Clarin +.

20 --- Pause

21 LE PRÉSIDENT : Continuez.
22 M^e GOODMAN : Oui, on a terminé sur ce point.
23 LE PRÉSIDENT : Très bien. Nous pouvons passer à
24 la question N^o 6.

25 Docteur Garcés ?
26 D^r GARCÉS : Oui, monsieur le président. Les
27 normes qui étaient en vigueur au Chili et qui avaient un rapport avec les
28 investissements en capitaux internationaux, nous l'avons dit au long de la
29 procédure, c'était le Décret Loi N^o 258 de 1960 relatif au statut de
30 l'investisseur et le Décret de Loi 1.272 de 1961 qui s'appliquait aussi au
31 contrôle des change.

32 La version française intégrale de ces deux pièces
33 figure dans les annexes C111 et C112.

34 L'un des problèmes auxquels nous sommes confrontés
35 c'est qu'il n'existait pas au Chili en 1972 une définition d'investissements
36 étrangers. Si on suit l'expert M. Roberto Mayorga qui faisait partie de la
37 Délégation du Chili jusqu'à il y a peu dans cette procédure, de la présente
38 procédure, il n'y a pas encore aujourd'hui une définition d'investissements
39 étrangers au Chili. D'après M. Mayorga, il faut se référer au Traité API pour
40 la trouver.

41 Enfin quoi qu'il en soit, seulement ces deux normes
42 avaient intérêt pour essayer de répondre à la question, qu'est-ce que c'était un
43 investissement étranger au Chili en 1972, car c'est seulement ces deux normes,
44 car encore cet après-midi, il y a à peine quelques minutes, il nous a semblé
45 comprendre que la partie chilienne ne dispose pas d'un seul exemple d'une seule
46 entreprise étrangère au Chili qui se soit jamais incorporée au régime établi par
47 la Décision N^o 24 du Groupe de Carthagène.

1 Or, dans les deux normes qui étaient en vigueur, il y a
2 un point commun et qui est important pour répondre à votre question. Quel est
3 le point d'étranéité qui fait qu'un investissement ait la catégorie
4 d'investissement étranger et non d'investissement national ? L'étranéité réside
5 dans le fait qu'il s'agit d'un capital international, de devises qui sont investies.

6 Et la deuxième caractéristique commune dans ces
7 deux normes, c'est qu'il n'y a pas de différenciation de nationalité pour ce qui
8 concerne l'investisseur. Ces deux normes s'appliquent aussi bien à des
9 ressortissants Chiliens qu'à des ressortissants étrangers, non Chiliens.

10 Donc le fait qui détermine la qualité étrangère de
11 l'investissement est le capital international qui coïncide dans ce point de vue-là
12 avec ce qui me semble être la raison d'être du système API, c'est-à-dire la
13 protection des capitaux internationaux sous forme d'investissement.

14 Cette caractéristique des deux normes en question
15 n'était pas un fait isolé, mais elle correspondait avec l'évolution de la législation
16 interne du Chili, comme il a été attesté dans le contre-mémoire du 2 février
17 dernier dans les pièces dont la partie pertinente n'a pas été traduite encore une
18 fois, mais à laquelle j'attire l'attention du Tribunal.

19 Ce sont les pièces annexes N° 2, la Loi N° 7.200 de
20 1942, la pièce N° 3 qui contient la Loi N° 9.839 de 1950 portant sur le contrôle
21 des changes, et le Décret Loi N° 437 du 2 février 1950 portant sur les
22 franchises à l'importation des capitaux et des biens par des non-Chiliens qui
23 souhaiteraient en bénéficier.

24 LE PRÉSIDENT : Excusez-moi. Quel est le numéro
25 de cette dernière pièce ? Vous ne l'avez pas mentionné.

26 D^r GARCÉS : Dans mon registre elle figure aussi
27 comme pièce N° 3. Il faudra le vérifier tout de suite parce que peut-être les
28 deux sont ensemble. Peut-être il y a une erreur dans ma note, mais je vais
29 vous le préciser tout à l'heure.

30 Donc dans ces trois normes qui, bien entendu,
31 n'étaient pas en vigueur en 1972, n'est-ce pas, on montre que cette évolution
32 législative a été constante au Chili pour déterminer la étranéité dans la
33 monnaie, la devise de l'investissement.

34 Cette tradition législative a été interrompue par le
35 Décret Loi N° 600 du 11 juillet 1974 (dont la traduction entière en français
36 figure dans la pièce C104) qui modifie le statut de l'investissement étranger et
37 établit un deuxième point de connexion, celui de la nationalité de l'investisseur.

38 Mais même si vous lisez attentivement le Décret Loi
39 N° 600, particulièrement les parties qui concernent la régularisation des
40 investissements antérieurs, vous verrez comment cette norme législative de
41 1974 reconnaît qu'il y avait, au moment de son entrée en vigueur, des capitaux
42 étrangers au Chili qui n'étaient pas enregistrés et qui se trouvaient dans une
43 situation au point de vue formel irrégulière, à un tel point que le Décret-Loi de
44 1974 offre des voies et des possibilités pour régulariser cette situation.

45 Il n'y a pas d'autres normes. Il n'est pas possible de
46 parvenir à une autre conclusion car tous les efforts que la République du Chili
47 a faits pour nous démontrer que la Décision N° 24 du Groupe de Carthagène

1 avait été appliquée avant le 11 septembre 1973 se sont limités à des analyses
 2 brillantes au point de vue du contenu du texte mais qui, encore une fois, ont
 3 manqué l'essentiel car cette Décision N° 24 ne pouvait pas s'appliquer pour
 4 ceux qui étant Espagnols bénéficiaient en 1972 de la qualité de bénéficiaires de
 5 la Convention de double nationalité. C'est tout, monsieur le président.

6 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.
 7 Commentaires du côté de la défenderesse ?

8 M^e DI ROSA (Interprété) : Monsieur le président, sur
 9 ce sujet nous avons déjà largement fait des commentaires et tout ce que j'ai à
 10 répéter c'est qu'en 1972 au Chili était en vigueur la Décision 24.

11 Je crois que ça nous l'avons déjà démontré, y compris
 12 hier également, et je ne vais lire qu'une seule disposition de décret qui mettait
 13 en vigueur la Décision 24 au Chili. C'est le Décret 482 de 1971 et l'article 2 dit
 14 clairement, et je cite que :

15 * Toute dérogation serait incompatible avec le
 16 régime établi à l'article premier du présent
 17 décret, l'article 1 du décret constitutif de la
 18 Décision 24 +.

19 Donc de cette façon, les autres normes existantes qui
 20 auraient pu être optionnelles sont sans aucun intérêt puisque, face à cette
 21 disposition que je viens de vous lire, elle perdrait toute vigueur pour ce qui
 22 concerne les aspects puisqu'elle serait incompatible, inconsistante avec la
 23 Décision 24. Et, entre autres, entre ces autres normes incompatibles, il y a
 24 précisément le fait que le registre puisse être une option.

25 Là on voit que la Décision 24 contenait des critères
 26 des plus clairs obligatoires d'enregistrement et d'autorisation préalable des
 27 autorités correspondantes.

28 Ceux qui ne l'auraient pas fait se retrouveraient
 29 précisément dans la situation d'irrégularité, situation irrégulière, qui est le
 30 terme que vient d'utiliser notre collègue de la demanderesse, situation
 31 irrégulière.

32 Et nous nous rappellerons une fois de plus que l'API
 33 exige que les investissements se fassent en conformité, en accord avec les
 34 normes en vigueur dans le pays au moment où est effectué l'investissement.

35 C'est tout ce que je veux dire à ce sujet, monsieur le
 36 président.

37 Merci.

38 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

39 Ceci m'amène à rappeler, je crois ce que je disais
 40 hier, et c'est qu'il faut prendre en considération que ces questions ont été
 41 rédigées par le Tribunal pour partie, pas toutes, pour partie avant de vous avoir
 42 entendus et que, par conséquent, vous pouvez évidemment considérer y avoir
 43 déjà répondu. Ces questions ne sont donc pas nécessairement une invitation
 44 aux conseils de répéter tout ce qu'ils ont déjà dit. Cela va sans dire, mais
 45 encore mieux en le disant, selon le mot célèbre.

46 Je passe à la question suivante, la N° 7 qui s'adresse,
 47 évidemment, spécialement à la partie défenderesse puisqu'elle fait allusion à un

1 argument qui a été invoqué par elle et qui est, j'espère, correctement résumé
2 sans en trahir le sens, et qui concerne les déclarations de décharge de
3 MM. González et Venegas.

4 Maître Goodman ou Maître Di Rosa, mais on peut
5 peut-être intervertir l'ordre des choses.

6 M^e DI ROSA (Interprété) : Je vous remercie,
7 monsieur le président.

8 Je voudrais éclaircir cela parce que, d'une certaine
9 manière, je ne suis pas sûr que la question recouvre bien fidèlement ce que
10 nous avons dit, mais de toute façon cet après-midi je voulais expliquer de
11 façon plus claire ce qui s'était passé.

12 Ce que nous avons dit, c'était simplement que si
13 MM. Venegas et González n'avaient pas été les propriétaires de ces actions, ça
14 aurait été une folie de leur part tout à fait déraisonnable de déclarer qu'en fait
15 ils étaient bel et bien les propriétaires parce que s'ils n'étaient pas propriétaires
16 ils n'avaient qu'à rien dire à propos des décharges.

17 Ils auraient simplement fait les décharges et dire ce
18 que la demanderesse a dit, dire simplement que dans ces décharges

19 MM. González et Venegas ont simplement dit : * Messieurs, on n'est pas les
20 propriétaires de ces actions et donc libérez mes biens +.

21 Maintenant, ils se sont sentis, évidemment,
22 propriétaires de ces actions et ils sont allés voir M. Ovalle, et en dépit d'avoir
23 déclaré qu'ils étaient, en fait les propriétaires des actions du CPP, on a libéré
24 leurs biens, à l'exception de ces actions qui, par la suite, après la confiscation
25 du CPP avec le Décret 65, ces dites actions sont sorties de leur contrôle.

26 Mais la deuxième question que je vois ici : était-ce
27 possible que les renseignements contenus dans le livre-registre des
28 actionnaires... mais, ça, c'est la partie que je n'ai pas très bien comprise parce
29 que la question justement ici c'est qu'effectivement le motif pour lequel le nom
30 de ces messieurs apparaît dans le livre des actionnaires et dans les documents
31 de la Surintendance, c'était précisément parce qu'ils étaient les propriétaires.

32 Et c'est précisément dans cette logique-là qu'ils ont
33 présenté les décharges sous la forme dans laquelle ils les ont présentées. C'est
34 tout ce que je peux dire.

35 Merci.

36 LE PRÉSIDENT : Je comprends, si je puis dire, que
37 vous ne compreniez pas en ce sens, et je précise, si vous voulez. L'idée du
38 Tribunal en rédigeant rapidement cette question était que (et je pense que ça
39 rejoint ce que vous venez de dire) était qu'il aurait été difficile de nier leur
40 propriété dès lors que l'autorité pouvait facilement consulter les textes ou
41 consulter la Surintendance. C'est simplement le sens de la question.

42 Mais je me tourne vers le D^r Garcés. Est-ce que vous
43 avez des commentaires à faire sur cette question N^o 7 ?

44 D^r GARCÉS : Le protagoniste compte toujours pour
45 cette question de la propriété et correspond, avec votre permission, à
46 M. Victor Pey et il a quelques réflexions à faire à propos de cette question
47 N^o 7.

1 M. PEY (Interprété) : Merci, monsieur le président.
2 Entre le 11 septembre 1973, après le 11 septembre, le
3 risque que courait au Chili tout Chilien ou étranger de perdre sa vie venait de
4 cause concrète ou bien sans raison concrète. C'était un risque évident et
5 MM. Venegas et González ont choisi d'aller trouver M. Jorge Ovalle, conseiller
6 et ami personnel d'un des membres de la Junte au pouvoir, pour se protéger.
7 On ne peut que constater que les deux ont fait ce que
8 M. Ovalle leur a demandé de faire dans l'intention de me supplémenter comme
9 actionnaire du Consortium.
10 Il faut penser que l'accord avec M. Ovalle leur a
11 accordé une protection, comme l'a démontré le fait qu'ils ont offert de mettre
12 l'entreprise et le journal CLARIN sous contrôle de l'État en échange de six
13 millions de dollars, grosso modo.
14 Cette sécurité s'est convertie en risque après que les
15 services secrets du régime militaire aient dévoilé au gouvernement le 20
16 septembre 1974 que j'avais acheté le Consortium et que pour autant
17 MM. Venegas, González et Ovalle avaient eu l'intention de frauder l'État.
18 À partir de ce moment, ils se sont protégés, selon il
19 découle des faits eux-mêmes, en offrant au gouvernement ce qui probablement
20 avait été négocié par Ovalle, c'est à dire impliquer le président Allende pour
21 pouvoir ainsi appliquer le Décret 77 au Consortium.
22 LE PRÉSIDENT : Bien. Nous pouvons passer à la
23 question N° 8 qui est visiblement destinée à la partie défenderesse. Pourrait-on
24 avoir votre réponse?
25 M^e DI ROSA (Interprété) : Excusez-moi, monsieur le
26 président. Est-ce que je pourrais faire quelques commentaires de plus à propos
27 de la dernière question, la N° 7, parce que nous n'avions pas tout à fait fini la
28 réponse antérieure ? Deux commentaires.
29 Premièrement, cette théorie des six millions de
30 dollars, c'est une histoire assez confuse, mais enfin c'est la première fois que
31 la demanderesse a présenté cette version des faits, cette théorie, disons. On ne
32 l'avait pas entendue jusqu'à présent. On n'a pas suffisamment compris pour
33 commenter, mais enfin je tenais à le souligner.
34 Puis, deuxièmement, la demanderesse a raison. On a
35 constaté qu'il y a une erreur et on avait omis la déclaration d'Ovalle, de l'avocat
36 Jorge Ovalle, qui devait être dans l'annexe A où il y avait l'inscription dans la
37 fondation à laquelle González et Venegas avaient cédé, avaient abandonné leurs
38 actions et, en fait, il y avait une erreur, mais on a ces documents maintenant,
39 si la demanderesse, si le Tribunal souhaite en prendre connaissance. Ça c'est à
40 la discrétion du Tribunal.
41 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Avant de passer
42 à la question N° 8, puisque vous offrez de nouveaux documents, c'est
43 l'occasion pour nous de dire que nous n'en voulons pas pour le moment, mais
44 comme j'aurai l'occasion de le dire en fin de cette journée, bien entendu je le
45 répète, le Tribunal arbitral se réserve la possibilité sur n'importe quel point,
46 soit de faire appel à de nouvelles explications, à de nouveaux documents, à la
47 rigueur même à des experts ou à des témoins, que sais-je. Tout cela reste très

1 ouvert, mais vous avez compris pour quelle raison nous devons utiliser le
2 mieux possible le temps limité à notre disposition.

3 Il va sans dire que nous souhaitons tous, je pense,
4 n'avoir pas besoin de prolonger ces explications, mais que cette possibilité
5 reste ouverte.

6 Alors, est-ce que nous pouvons, au bénéfice de cette
7 explication, passer à la question N° 8, monsieur Di Rosa ?

8 M^e DI ROSA (Interprété) : Je vous remercie,
9 monsieur le président.

10 Pour ce qui concerne la question N° 8, nous avons les
11 commentaires suivants.

12 Ce n'est pas le cas que notre partie prétend que tout
13 ça, tous ces bénéfiques ou ces avantages, tous ces documents octroyés à
14 M. Pey en tant que tel, constituent une manifestation, voire une preuve de la
15 nationalité chilienne de M. Pey.

16 C'est le cas à propos de certains documents. Certains
17 de ces documents hier, d'ailleurs, on est entré dans les détails. Par exemple, la
18 question du passeport. Oui, cela constitue, à notre avis, une preuve de
19 nationalité parce que, comme nous l'avons indiqué hier, seuls les ressortissants
20 chiliens peuvent détenir un passeport chilien.

21 D'autre part, même raisonnement qui peut s'appliquer
22 à propos de la carte nationale d'identité. Hier, nous avons vu que la règle au
23 Chili qui correspond prévoit que seuls les ressortissants chiliens peuvent
24 bénéficier de la carte nationale d'identité. Ça, ça ne fait pas l'objet d'une
25 controverse.

26 Les étrangers, bien sûr qu'ils peuvent recevoir une
27 carte au Chili, mais c'est une carte pour étranger. Ça c'est la norme. C'est
28 aussi la norme des passeports.

29 Le règlement des passeports, le règlement consulaire
30 qui régit l'obtention de passeport et leur octroi aux Chiliens indique tout à fait
31 clairement que ces critères doivent être satisfaits. Le critère de nationalité
32 chilienne est satisfait en présentant la carte nationale d'identité qui,
33 indirectement, constitue la preuve de ce que la carte nationale d'identité ne peut
34 être détenue que par des ressortissants chiliens.

35 Certains des autres facteurs que l'on peut lire dans
36 votre question N° 8 n'ont été mentionnés non pas parce qu'en tant que tel, de
37 façon inhérente, ils réfléchissaient un critère de nationalité mais plutôt parce
38 que quand M. Pey avait évoqué la question, il s'était manifesté à chaque fois en
39 tant que citoyen chilien. C'était le cas, par exemple, pour son inscription
40 électorale.

41 Nous avons dit que c'était bien le cas. Les étrangers
42 peuvent voter au Chili, bien sûr, mais uniquement dans certaines conditions, et
43 on a vu hier la question de la résidence pendant cinq ans, et cetera. Je ne vais
44 pas tout répéter, mais on a simplement voulu souligner ici que M. Pey s'était
45 enregistré comme citoyen chilien.

46 D'autres de ces facteurs ont été cités tout simplement
47 pour démontrer que les liens de M. Pey avec le Chili étaient en fait très étroits.

1 Il est revenu au Chili en 1989 dans le but de s'établir au Chili et d'y vivre en
2 tant que Chilien.

3 Nous rappelons, à cet effet, que M. Pey avait déclaré
4 qu'il avait été uniquement Espagnol depuis 1974 et, d'autre part, comme le
5 montrent les tableaux chronologiques du mémoire de la demanderesse, il avait
6 reçu en Espagne et au Venezuela entre 1986 et 1996, et exclusivement en
7 Espagne depuis 1996. Il avait une résidence donc.
8 C'est-à-dire que la demanderesse nous dit que M. Pey n'avait pas résidé au
9 Chili entre 1986 jusqu'à maintenant.

10 En plus de cela, nous avons indiqué qu'il avait fait
11 une demande pour recevoir des avantages au titre de la Loi du retour. Cette loi
12 indiquait qu'on pouvait obtenir des avantages spéciaux quand on était exilé qui
13 avait été ou qui était Chilien.

14 Ce facteur démontre de lui-même que M. Pey avait été
15 Chilien au moment de faire la demande, mais on le cite parce que la Loi du
16 retour exigeait que pour bénéficier des avantages du retour la personne devait
17 indiquer qu'elle avait l'intention de s'installer dans le pays néanmoins.

18 En dépit des indications de M. Pey qui dit qu'il ne
19 vivait pas et qu'il ne résidait pas au Chili au cours des 14 dernières années,
20 beaucoup de ces facteurs : l'octroi d'un permis de conduire, tout ce type de
21 documentation, tout ça, on l'a mentionné simplement pour souligner le fait que
22 M. Pey a vécu au Chili, a reçu, a résidé au Chili et que, par conséquent, c'est la
23 raison pour laquelle on a présenté cette liste de facteurs en suivant la théorie de
24 la demanderesse.

25 Toutes ces choses-là se sont passées alors qu'il était
26 simplement un touriste ? Ça c'est pas très logique. C'est un illogisme que
27 nous voulions souligner ici. Ce n'est pas très crédible qu'il ait reçu tout ça en
28 tant que touriste. Cette histoire qu'il a bénéficié, il a résidé en Espagne. Il a
29 résidé au Venezuela. Il est difficile de s'imaginer qu'un touriste... c'est ce qu'il
30 prétend être s'il n'était pas résident et s'il n'y travaillait pas.

31 Alors qu'une personne puisse avoir fait toutes ces
32 demandes que l'on voit à la question 8 et qui ne comportent pas tout d'ailleurs,
33 parce que je vous rappellerai qu'il y avait de nombreux autres faits et facteurs
34 que nous avons décrits dans la section des faits de notre mémoire qu'on n'a
35 pas repris.

36 Certains des facteurs démontrent la nationalité. Les
37 autres sont simplement cités parce qu'ils sont liés à la question de la
38 nationalité, mais nous ne comprenons pas la toute dernière question cependant
39 à la fin de votre question 8.

40 C'est peut-être une question de la traduction en
41 espagnol, mais ce n'est pas clair pour nous. Est-ce que le Tribunal peut nous
42 donner une explication, nous donner le sens de la toute dernière question du 8 ?

43 LE PRÉSIDENT : Je comprends cette question et
44 nous y répondrons tout à l'heure, mais après avoir entendu les commentaires de
45 la partie demanderesse. Ça ne nous empêchera pas d'y revenir, si nécessaire.

46 Docteur Garcés, sur cette question qui, encore une
47 fois, n'était pas une invitation aux parties de répéter ce qu'elles nous avaient

1 expliqué très clairement ou plus ou moins clairement selon les cas,
2 précédemment.

3 D^r GARCÉS : Merci beaucoup, monsieur le président.
4 C'est une belle opportunité pour le Tribunal de pouvoir écouter les deux parties
5 sur des points très précis.

6 Nous ne pouvons pas et nous ne souhaitons pas
7 polémiquer avec la partie adverse, mais il y a certains points qu'il faut bien
8 rappeler pour préciser les conséquences juridiques de faits.

9 Nous avons crédité, et l'autre partie ne l'a pas
10 contesté, qu'en 1989 M. Pey est entré en qualité de touriste au Chili avec son
11 passeport espagnol et sa carte de nationalité espagnole, qu'il a fait des séjours,
12 qu'il est allé et sorti. Il est rentré à nouveau en 1990 en qualité de touriste
13 avec son passeport espagnol, toujours sans aucune pièce d'identité chilienne.
14 Donc voilà deux ans, et seulement en 1991 il demande à recevoir une carte
15 d'identité chilienne. Cédula Nacional de Identidad en France on peut appeler la
16 * carte de séjour +, car le Décret-Loi N° 26 du 7 novembre, 24, dispose dans
17 son article 5, je cite :

18 * [...] seront obligés d'obtenir leur carte
19 d'identité, tous les résidents sur le territoire de
20 la République, aussi bien les ressortissants que
21 les étrangers qui auraient atteint l'âge de 18
22 ans accomplis +.

23 Cette disposition a été produite par la défenderesse
24 dans son contre-mémoire dans la pièce N° 14, annexe du contre-mémoire, bien
25 entendu sans la traduction.

26 Donc la pièce nationale d'identité dont se sert M. Pey
27 puisqu'elle est obligatoire également pour les étrangers, car la norme établit
28 clairement qu'il n'est pas, n'est-ce pas, un titre constitutif de nationalité.

29 En ce qui concerne le passeport, en effet, la partie
30 adverse vient de faire état du passeport, si je ne me trompe pas. Elle a produit
31 dans la procédure une certification de la directrice du registre chilien de l'État
32 civil en date du 27 août 2002. Elle figure dans la pièce N° 24 annexe au
33 contre-mémoire, où en répondant à une question des autorités par rapport à
34 M. Pey, elle indique, je cite :

35 * Je vous fais connaître que selon les
36 renseignements fournis par la responsable en
37 chef du Département des archives générales, il
38 n'existe dans notre service aucune copie dudit
39 document de voyage ni aucun autre antécédent
40 quant à quelque autre façon que ce soit il
41 aurait été délivré un passeport à M. Pey
42 Casado +.

43 Donc ce sont les autorités compétentes qui qualifient
44 de document de voyage le titre que M. Pey, pour les circonstances qu'il a
45 expliquées, il a dû se servir en trois opportunités lorsqu'il ne disposait pas du
46 passeport espagnol pour les raisons dont on a parlé beaucoup au long de cette
47 procédure.

1 Par conséquent, la volonté de trouver que ces
2 éléments, n'est-ce pas, que vous avez énumérés dans votre question signifierait
3 que M. Pey était un national chilien,
4 je crois plutôt que la réponse se trouve dans l'article 7
5 de la Convention hispano-chilienne sur la double nationalité d'après laquelle un
6 Espagnol au Chili a tous les droits qui découlent de la version que j'ai déjà lue
7 et je ne vais pas la répéter de cet article 7 de la Convention de double
8 nationalité.
9 C'est dans la nature des choses de cet article-là que
10 ces éléments peuvent parfaitement être réunis dans l'activité et la présence de
11 M. Pey au Chili.
12 Voilà donc en ce qui concerne son statut au Chili
13 pendant les années 1990.
14 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.
15 Puis-je vous demander d'éteindre votre microphone ?
16 Merci.
17 Pour répondre à la question de M. Di Rosa, je rappelle
18 d'abord que ces questions ont été rédigées, en tout cas en partie, avant de vous
19 avoir entendus et tout simplement le Tribunal arbitral supprime la dernière
20 phrase, pense inutile de la maintenir. Donc vous pouvez supprimer cette
21 dernière phrase.
22 Nous passons à la question N° 9. Nous changeons, si
23 vous voulez, de sujet. Nous passons au domaine du droit des sociétés et là je
24 pose d'abord la question à la partie défenderesse.
25 C'est une question de droit des sociétés qui montre, si
26 vous voulez, l'intérêt du Tribunal arbitral pour le droit comparé.
27 M^e GOODMAN : Alors la réponse pour la première
28 partie, je pense, est pour nous oui, évidemment, mais on n'a pas sur nous les
29 codes pour le prouver et si dans le temps vous en avez besoin, bien sûr, nous
30 pourrons fournir les documents.
31 Merci.
32 LE PRÉSIDENT : Docteur Garcés ?
33 D^r GARCÉS : Monsieur le président, il y a dans cette
34 question deux dimensions. L'une est d'ordre technico-juridique et je vais y
35 répondre très, très brièvement, et une autre qui concerne les circonstances
36 pratiques et les faits autour de la présidence du directoire que M. Pey
37 expliquera tout de suite.
38 En ce qui concerne la dimension normative en
39 1972-1973, la réponse à votre question se trouve dans l'article 457 du Code du
40 commerce qui disposait, et je vais le citer encore une fois littéralement en
41 espagnol :
42 (Interprétation)
43 * La société anonyme est administrée par des
44 mandataires temporaires et révocables, qu'ils
45 soient ou non associés, qu'ils soient ou non
46 salariés, choisis selon ce que prévoient les
47 statuts de la société +.

1 M. Pey expliquera les circonstances de son arrivée à
2 la présidence du conseil d'administration et de son départ.

3 M. PEY (Interprété) : Avec votre autorisation,
4 monsieur le président. Les statuts du Consortium n'empêchaient pas le conseil
5 d'administration d'être présidé par une personne qui n'était pas actionnaire.

6 La présidence je l'ai assumée avant de posséder à 100
7 pour cent les actions et j'ai cédé ma place à M. Osvaldo Sainte-Marie qui n'était
8 pas actionnaire, mais qui avait toute ma confiance.

9 Toutes les décisions importantes j'ai continué de les
10 prendre jusqu'au 10 septembre 1973 et M. Osvaldo Sainte-Marie les a
11 exécutées loyalement comme en témoignent les déclarations de M. Osvaldo
12 Sainte-Marie, de Ramon Carrasco, et les déclarations des comptables de
13 l'entreprise qui figurent dans cet arbitrage.

14 En revanche, MM. Venegas et González se trouvaient
15 en marge des activités de l'entreprise. Ils n'étaient pas informés et ils
16 n'avaient pas de questions à poser sur son fonctionnement.

17 En revanche, je dois préciser que M. Osvaldo
18 Sainte-Marie n'a pas pris part à mes négociations avec son frère Dario, et par
19 voie de conséquence il ignorait leur contenu et leur portée.

20 Merci. J'en ai terminé.

21 LE PRÉSIDENT : Merci.

22 Je crois que nous pouvons passer à la question
23 suivante puisque, si j'ai bien compris, les deux parties s'accordent à répondre
24 oui dès lors qu'en effet M. Osvaldo Sainte-Marie a été président sans être
25 actionnaire. Ça répond à la question.

26 Donc nous passons à la question 10 dont je dois dire
27 qu'il aurait été préférable de l'insérer après les questions 3 et 4, mais encore
28 une fois, vous savez, la rapidité avec laquelle hier nous avons dû collationner
29 ces différentes questions... je pense qu'il faut d'abord adresser la question à la
30 partie demanderesse, soit au D^r Garcés, soit à M. Pey pour la question N^o 10.

31 D^r GARCÉS : Monsieur le président, M^e Malinvaud
32 va répondre à cette question.

33 M^e MALINVAUD : La question posée, donc de voir
34 comment dans le Protocole d'Estoril on arrive à aboutir à un montant de
35 1 280 000 dollars, si je reprends le Protocole d'Estoril et en particulier l'alinéa
36 f), vous comprendrez qu'il y avait en quelque sorte une option puisque Dario
37 Sainte-Marie, et je cite en français :

38 * [...] accepte qu'en remplacement de ce qui
39 est stipulé aux points a) et d), c'est-à-dire
40 respectivement les deux versements de
41 250 000 dollars au point a) et le système de la
42 rente viagère stipulé au point d), il lui soit
43 déposé 500 000 dollars à son nom dans une
44 banque suisse et que soit remis... +. etc., etc.

45 Donc si l'on additionne le montant de 500 000 dollars
46 versé avant la signature de l'Accord d'Estoril et les montants stipulés au point
47 f), à savoir les 500 000 dollars qui viennent en remplacement des deux fois

1 250 000 dollars stipulés au point a), ainsi que les 280 000 dollars qui sont la
2 suite du point f), on abouti au montant de 1 280 000 qui est le prix qui a été
3 versé par M. Pey Casado et vous trouverez dans le témoignage de M. Osvaldo
4 Sainte-Marie des références à certains de ces paiements.

5 A cet égard, je reviens une seconde sur le problème
6 des paiements qui a été évoqué tout à l'heure et qui est lié, me semble-t-il, à la
7 question 10 et, effectivement, à la question 4.

8 Nous avons, me semble-t-il, démontré, c'est
9 maintenant contesté, que 500 000 dollars avaient été versés avant la signature
10 du Protocole d'Estoril. Il me semble que la simple lecture du point a) démontre
11 qu'ils ont été versés et entre qui, entre les signataires du Protocole d'Estoril,
12 puisqu'il est dit, il sera déposé 250 000 dollars au même lieu et sous la même
13 forme que le dépôt antérieur de 500 000 dollars.

14 Je ne peux pas croire que s'il s'était agi de versements
15 par des tiers dans cet accord qui est signé entre M. Pey Casado et M. Dario
16 Sainte-Marie, il aurait été fait référence à ce versement préalable.

17 Les documents qui attestent des différents versements
18 se trouvent dans le dossier, qu'il s'agisse du premier versement (et la pièce a
19 été montrée par notre contradicteur précédemment) ou du versement de
20 500 000 dollars qui a eu lieu le 3 octobre 1972. Vous avez à la pièce C67 le
21 transfert de 500 000 dollars à l'attention de Dario Sainte-Marie à partir du
22 compte en banque de M. Victor Pey à la Bank für Handel & Effekten, et la
23 preuve là en tout cas que ce compte était bien détenu par M. Pey puisque
24 l'attestation de la banque elle-même, qui est la pièce N° 4 à la requête, attestant
25 que c'est bien M. Pey qui était titulaire du compte qui est à l'origine de ce
26 versement, à savoir le compte N° 11.235, qui apparaît en bas justement du
27 versement de 500 000 dollars.

28 Le versement suivant de 250 000 dollars ayant été
29 également versés à partir de ce compte ainsi qu'il est attesté dans la pièce
30 toujours C67.

31 Pour les autres versements, les 10 000 dollars
32 additionnels ont été remis en mains propres le 3 octobre 1972 à Genève sous la
33 forme d'un ordre de paiement par le débit du compte bancaire, du même
34 compte bancaire de M. Pey, et les 20 000 dollars finaux ont été également
35 remis le 3 octobre 1972 sous forme d'une lettre de change de ce même montant
36 avec, effectivement, une date d'échéance au 11 septembre 1973 comme il est
37 prévu dans l'Accord de Genève au point a). Simplement cette lettre a
38 finalement été payée avant son échéance et cela est attesté dans le témoignage
39 de M. Osvaldo Sainte-Marie du 8 octobre 1975, pièce C113.

40 LE PRÉSIDENT : Vous avez terminé ? Docteur
41 Garcés ?

42 D^r GARCÉS : Peut-être une toute simple précision
43 par rapport à la question de mon confrère qui se demandait quel accusé
44 réception avait eu M. Pey ou M. Sainte-Marie, je ne sais pas qui, par rapport au
45 paiement du premier virement de 500 000 dollars qui a été ordonné par M. Pey
46 au mois de mars.

47 Dans la pièce qui figure dans la requête d'arbitrage (je

1 crois que c'est la pièce N° 20, c'est-à-dire celle qui provient de la Huitième
2 Chambre criminelle de Santiago), il y a une copie photostatique de ce virement
3 à l'ordre du compte de M. Sainte-Marie à Madrid et la date valeur de ce
4 paiement est indiquée, c'est le 4 avril 1972.

5 Donc voilà la preuve et la vérification que ce paiement
6 a bien eu lieu, et c'est à partir donc de ce constat que M. Sainte-Marie a remis
7 à M. Pey le premier paquet d'actions de CPP S.A. et les actes complémentaires
8 dont nous avons fait la chronologie dans notre mémoire sur le fond du 11
9 septembre dernier.

10 LE PRÉSIDENT : Bien. Je me tourne vers les
11 conseils de la partie défenderesses pour savoir s'ils ont des commentaires à
12 faire au sujet de la question N° 10.

13 M^e Di ROSA (Interprété) : Merci, monsieur le
14 président.

15 Compte tenu du fait que la partie demanderesse ne l'a
16 pas mentionné, nous aimerions rappeler un fait que nous n'avions pas
17 mentionné nous-mêmes plus tôt dans cette audience concernant le transfert de
18 la Bank für Handel dont on vient de faire mention.

19 La partie demanderesse avait caché au Tribunal toute
20 cette documentation qui prouve l'origine des fonds qui ont été déposés dans le
21 compte ouvert par M. Pey le 21 septembre 1972 dans cette banque et à partir
22 duquel la défenderesse affirme avoir fait virer des fonds à hauteur de 780 000
23 dollars en faveur de M. Dario Sainte-Marie.

24 Il est étrange que le 26 septembre 1972, c'est-à-dire
25 le lendemain après que M. Pey ait ouvert un compte à la Bank für Handel, la
26 Banque nationale de Cuba de son côté transférait une somme à ce même
27 compte. C'est quelque chose que vous pouvez vérifier à l'annexe 70 du
28 contre-mémoire présenté par le Chili.

29 Comme par hasard il s'agit du même montant que ce
30 que M. Pey prétend avoir transféré à l'attention de M. Dario Sainte-Marie six
31 jours plus tard.

32 Nous pensons que la demanderesse a omis de
33 présenter ces documents parce que dans le D19 présenté au Tribunal, joint en
34 annexe à son mémoire de septembre 2002, le dossier de l'enquête effectuée au
35 Chili en 1975 est communiqué mais ce document ni figure pas dont nous
36 faisons mention, de la même manière que les témoignages de MM. González et
37 Venegas dont nous avons fait mention dans notre débat d'hier ne sont pas
38 mentionnés.

39 C'est justement pour cela que nous avons demandé
40 que l'on accepte le fait que M. Pey était titulaire du compte dont provenaient
41 ces montants, 780 000 dollars, mais la partie demanderesse n'a pas accepté. Il
42 n'y a donc pas de preuve montrant que ces fonds provenaient de M. Pey.

43 Quant à l'autre document cité, peut-être la
44 contre-partie nous contredira-t-elle, mais dans le document 20 dont ils ont fait
45 mention comme preuve du montant de 500 000 dollars, il s'agit du même
46 document en fait que celui de la banque tchèque dont nous avons fait mention il
47 y a quelques instants.

1 Alors si tel est le cas, eh bien nous avons souligné
2 déjà que ce document qui porte la même date que celui présenté par M. Pey,
3 donc le 4 avril 1972, ne faisait absolument pas mention de M. Pey.

4 Voilà. C'est tout ce que nous avons à dire à ce sujet,
5 monsieur le président.

6 LE PRÉSIDENT : Monsieur Di Rosa, je ne résiste
7 pas à l'envie de vous poser une question parce que je ne suis pas sûr d'avoir
8 bien compris en tout cas la première partie de votre argument, et comme vous
9 j'essaie de comprendre. Nous sommes là d'ailleurs pour ça.

10 Si j'ai bien suivi votre argument, il était fondé sur le
11 fait qu'à une certaine date la Bank für Handel a transféré cette somme. A une
12 certaine date la banque a transféré cette somme et six jours plus tard... ou plus
13 simplement que la Banque de Cuba a fait un certain transfert avant que M. Pey
14 transfère la même somme.

15 Vous pourriez peut-être m'éclaircir parce que j'avoue
16 que je ne comprends pas l'argument.

17 M^e Di ROSA (Interprété) : Avec plaisir, monsieur le
18 président.

19 Nous essayons de localiser le document qui avait été
20 présenté par M. Pey concernant ce compte qu'il avait ouvert auprès de la Bank
21 für Handel & Effekten.

22 Il s'agissait d'un document qui indiquait que M. Pey
23 avait ouvert ce compte dans cette banque.

24 --- Pause

25 M^e Di ROSA (Interprété) : Je vous prie d'excuser
26 cette interruption, monsieur le président, mais ce document nous l'avons sous
27 les yeux. Il figure en annexe 69 du contre-mémoire présenté par le Chili.

28 Il s'agit d'un document qui dit tout simplement :

29 * Nous confirmons que M. Pey Casado est
30 titulaire du compte N^o 11.235 ouvert ce jour,
31 25 septembre 1972 +.

32 Le document joint à l'annexe 70 au contre-mémoire du
33 Chili de son côté est un document qui indique qu'il y a eu virement de la
34 Banque nationale de Cuba en date du 26 septembre 1972 à ce compte précis de
35 M. Pey auprès de la Bank für Handel qui aurait été ouvert le jour avant.

36 Sept jours après le virement de la Banque de Cuba à
37 cette banque où M. Pey a ouvert un compte, des fonds ont été virés à hauteur
38 de 780 000 dollars en faveur de M. Dario Sainte-Marie.

39 C'est ce même souci que nous avons signalé à maintes
40 occasions, à savoir que de nouveaux faits tendent à indiquer que M. Pey a agi
41 en tant qu'intermédiaire dans ces transactions sous-jacentes qui sont assez
42 obscures et que nous ne saisissons pas vraiment, mais qui tendent à indiquer
43 que ces transferts ont été effectués juste le lendemain du jour où le compte a
44 été ouvert, et quelques jours plus tard un virement a été fait à M. Sainte-Marie.

45 Voilà le souci que nous avons et qui explique
46 pourquoi nous voulions des preuves nous indiquant que M. Pey était titulaire du
47 compte à la Banque de Cuba d'où il a fait virer une somme à cette banque qu'il

1 a ensuite fait virer à M. Dario Sainte-Marie.
2 Voil . J'esp re que cette explication vous satisfait.
3 LE PR SIDENT : Je vous remercie, mais peut- tre
4 que je n'ai pas suffisamment  clairci ma question, mais j'aime profiter de la
5 pr sence des parties pour essayer de comprendre maintenant parce que ce sera
6 plus difficile quand vous ne serez pas l .
7 A ma connaissance sans doute limit e de la pratique
8 bancaire, je ne vois pas ce qu'il y aurait d'extraordinaire   ce que je demande  
9 une banque de m'ouvrir un compte qui soit provisionn  plus tard et m me
10 qu'elle fasse pour mon compte un paiement qui n'est pas encore provisionn .
11 C'est un aspect de mon interrogation.
12 D'autre part, j'ai quand m me vu pas mal de transferts
13 bancaires qui n'indiquent pas le titulaire du compte, transfert, virement au nom
14 d'un client. C'est une pratique qui n'est peut- tre pas unique   la Suisse.
15 Donc c'est pour essayer de comprendre l'argument
16 que vous tirez. Je comprends tr s bien le souci d'une partie d'avoir des
17 preuves de ceci ou de cela.  a c'est une chose. Mais sur le m canisme des
18 transferts bancaires, j'avoue que j'avais de la peine   vous suivre pour voir quel
19 argument on pouvait tirer du fait qu'un transfert n'indiquait pas de qui il venait,
20 non pas de quel compte il venait mais de quel client il venait.
21 Voil  peut- tre l'origine de mon interrogation
22 personnelle. Peut- tre que mes coll gues comprennent  a beaucoup mieux que
23 moi, c'est tout   fait possible, mais je saisis l'occasion d'avoir les parties pour
24 qu'elles essaient de me faire comprendre l'argument.
25 --- Pause
26 M  Di ROSA (Interpr t ) : Monsieur le pr sident, je
27 vous prie de m'excuser.
28 Peut- tre pourrais-je apporter des  l ments
29 suppl mentaires pour mieux me faire comprendre.
30 Dans cet arbitrage nous nous trouvons devant une
31 r clamation qui s'appuie sur le fait que la partie demanderesse se dit titulaire
32 d'une entreprise qui lui a  t  confisqu e et ceci repose   son tour sur des
33 documents qui, comme nous croyons l'avoir d montr , ne constituent pas un
34 contrat d'achat-vente.
35 Nous avons  galement d montr  qu'il y a des
36 incoh rences graves du point de vue chronologique dans la version pr sent e
37 par les demanderesses en ce qui concerne le transfert des actions.
38 Nous croyons avoir d montr  en outre que tout cet
39 accord  tait extr mement confus dans sa nature et contenait des  l ments qui
40 sont inexplicables.
41 Ce n'est pas une transaction dans laquelle je vous dit :
42 Monsieur le pr sident, je vous ach te 40 000 actions et vous me donnez
43 1 280 000 dollars. Il y a toute une s rie de r f rences qui sont peu claires
44 dans les documents. Il y a des incoh rences, il y a des transferts bancaires et
45 on ne sait pas de quels comptes dans ces banques venaient ces montants qui
46 ont  t  utilis s pour faire cet achat.
47 Ce que nous voulions c' tait mieux comprendre la

1 transaction. Si M. Pey dit avoir acheté ces actions en son nom et avec ses
2 propres fonds, chose qu'il a faite dans sa déclaration sous serment en 1999,
3 nous aurions voulu avoir des informations qui nous permettent de mieux
4 comprendre la nature de cette transaction.

5 Comme nous l'avons dit, ne figure nulle part la preuve
6 que M. Pey ait été titulaire du compte bancaire dans la banque tchèque ou à la
7 Bank für Handel ou à la Banque nationale de Cuba.

8 De plus, comme nous l'avons déjà dit, ce serait
9 conforme à notre interprétation des faits qui sont basés sur les documents que
10 nous avons mis à l'écran hier en ce qui concerne le contrat d'Estoril et le
11 document de Genève qui seraient censés constituer le soi-disant contrat alors
12 qu'en réalité ils semblent montrer que cet accord en fait donnait à M. Pey un
13 statut de mandataire, ce qui expliquerait, par exemple, que l'on ait établi ce qui
14 semble être un compte de transit.

15 C'est dans ce sens-là que va notre préoccupation. Je
16 ne sais pas si je peux vous apporter d'autres éclaircissements.

17 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

18 Je crois que nous n'allons pas rouvrir un débat
19 général sur ces questions, mais je vous remercie de vos explications.

20 On peut passer à la question suivante. La question
21 suivante c'est la question N° 11 qui s'adresse à la défenderesse et qui se réfère
22 notamment à la décision de la Huitième Chambre du Tribunal correctionnelle de
23 Santiago. Là il y a une petite erreur. Enfin non, c'est la Chambre
24 correctionnelle. J'aurais cru que c'était le tribunal correctionnel, mais enfin
25 c'est un détail.

26 La question est : Est-ce que la défenderesse peut
27 éclairer un peu davantage le Tribunal arbitral sur sa position à cet égard,
28 c'est-à-dire en réponse à l'argument selon lequel cette décision d'un tribunal
29 chilien constituerait une reconnaissance judiciaire des droits de propriété de
30 M. Pey ?

31 M^e Di ROSA (Interprété) : Merci, monsieur le
32 président.

33 Je voudrais tout d'abord corriger une petite erreur
34 dans la question, mais qui pourrait avoir des conséquences importantes.

35 Dans la première partie de la question on se réfère au
36 Tribunal civil de Santiago et il s'agit en fait du Tribunal criminel de Santiago.
37 L'importance que cela revêt est que c'est le même tribunal dont il est question
38 dans la deuxième partie de la question. C'est important parce qu'il y a un
39 rapport direct entre les deux.

40 Je vais essayer de faire un petit retour en arrière.
41 Lorsque les autorités militaires s'approprient les documents de M. Pey, elles
42 retiennent donc ces titres et ces transferts et finalement ces titres et transferts
43 sont présentés comme preuve à la Huitième Chambre du Tribunal pénal de
44 Santiago où avait été entamé le processus auquel j'ai fait référence hier et où
45 on accusait plusieurs personnes associées à ce Consortium CPP S.A. d'avoir
46 été coupables d'évasion fiscale, d'une part, et d'avoir participé à un simulacre
47 de contrat qui avait trait, comme vous vous en souviendrez, au fait supposé

1 que MM. Venegas, González et Carrasco n'étaient pas les véritables
2 propriétaires des actions de CPP S.A. mais étaient simplement des prête-noms
3 du président Allende dans un simulacre de transaction, une transaction
4 frauduleuse.

5 C'est dans ce contexte donc que l'on a présenté les
6 titres et transferts qui avaient été confisqués à M. Pey dans ses bureaux.

7 Le Tribunal a finalement conclu que l'on n'avait pas
8 prouvé que M. Allende était l'acquéreur, le véritable propriétaire de ces actions
9 et que, par conséquent, il n'était pas vrai non plus que MM. González, Venegas
10 et Carrasco aient été des prête-noms car on avait établi que ces actions étaient
11 à leurs noms. La question était donc de savoir si elles étaient à leurs noms
12 parce qu'ils étaient des prête-noms ou elles étaient à leurs noms parce qu'ils
13 étaient les véritables propriétaires.

14 La conclusion du Tribunal a été qu'il n'y a pas eu de
15 simulacre de contrat. Le président Allende n'était pas l'acquéreur de ces
16 actions. Ils ont ratifié, en fait, que MM. González, Venegas et Carrasco étaient
17 effectivement les véritables propriétaires des actions. Ils ont été exonérés de
18 toute faute.

19 Que s'est-il passé ensuite ? M. Pey était déjà parti en
20 exil et les autres personnes se sont retirées de l'affaire et les titres et
21 transferts sont restés dans les archives de la Huitième Chambre pendant des
22 années.

23 Enfin en 1995 (et c'est là où sont reliées les deux
24 parties de la question), M. Pey refait surface à Santiago et présente une
25 demande qui se trouve dans le document C21 présenté par les demanderesses.

26 Dans ce document M. Pey demande que l'on lui
27 remette les titres et transferts qui avaient été présentés lors du processus qui
28 s'était déroulé 20 ans plus tôt.

29 C'est un document qui ne représente pas, en fait, un
30 acte de procédure. Le demandeur demande simplement qu'on le déclare
31 propriétaire des actions en lui remettant les titres en question. C'est
32 simplement une démarche qu'il entreprend. Il ne demande pas au Tribunal de
33 se prononcer sur le titre de propriété de ces actions. En fait, c'est ça qui est
34 un peu ironique.

35 Le Tribunal en recevant cette requête répond (et c'est
36 ce qui figure un peu plus loin dans le document) et dit : * Il faut démontrer la
37 propriété antérieure des actions dont vous demandez la remise +.

38 M. Pey répond par l'intermédiaire de ses représentants
39 en refusant d'accepter cette requête du Tribunal et il invoque à la place un
40 article du Code civil dans lequel il dit que le propriétaire d'une chose est
41 considéré comme le propriétaire tant que quelqu'un d'autre n'aura pas fait la
42 preuve qu'il en est le propriétaire.

43 Donc il y a une présomption. Si une chose est en la
44 possession de quelqu'un et qu'il n'y a pas une autre personne qui dise : * Non,
45 c'est moi qui suis le propriétaire +, eh bien alors on présume que cette
46 personne est le propriétaire.

47 Donc le Tribunal dit : * Notifions la partie qui dans le

1 processus qui a démarré en 1975 était la partie intéressée +. Qui était-ce ?
2 C'était les autorités du Service des impôts, le S.I.I., le Service des impôts
3 internes.

4 Que répond ce Service des impôts internes ? Rien.
5 Pourquoi ? Parce que ce processus était terminé depuis de nombreuses années.
6 Le Service des impôts internes n'avait absolument aucun intérêt dans ces titres
7 et transferts qui se trouvaient dans les archives de la Huitième Chambre depuis
8 20 ans. Par conséquent, le Service des impôts internes ne répond pas.

9 Le Tribunal donc se dit : * Ces documents ont été
10 présentés lors d'un procès qui a été entamé par la partie que nous avons
11 notifiée et cette partie n'a pas réagi à notre requête et donc il n'y a pas de
12 partie tierce qui revendique d'une manière ou d'une autre la propriété de ces
13 actions ou qui dise que la personne qui revendique la propriété de ces actions
14 n'est pas le véritable propriétaire +.

15 Par conséquent le Tribunal tout simplement émet ce
16 que les demanderesses appellent une sentence qui constituerait une
17 reconnaissance par les autorités judiciaires chiliennes de la titularité de M. Pey,
18 de son titre de propriété de ces actions. C'est une * sentence + qui est faite
19 d'une phrase, et je vais vous la lire :

20 * En ce qui concerne la remise étant donné les
21 mérites des antécédents, on rendra les
22 documents en question dans la feuille 135 +.

23 Voilà la soi-disant sentence, mais il ne s'agit
24 aucunement d'une sentence judiciaire touchant au titre de propriété de ces
25 actions parce que le Tribunal n'avait notifié personne d'autre à part le Service
26 des impôts internes. Il n'avait pas notifié M. González, M. Venegas ou
27 M. Carrasco ou leurs héritiers de cette question.

28 Ces personnes comment auraient-elles pu savoir ce
29 qui se produisait parce que ces personnes avaient été entièrement déliées de
30 cette affaire depuis leur exonération lors du processus où ces documents
31 avaient été présentés il y a de nombreuses années de cela ? Elles ne pouvaient
32 donc pas être au courant et elles n'ont pas eu la possibilité d'être ces tierces
33 personnes qui auraient pu faire que l'on n'accepte pas la présomption que la
34 possession vaut propriété.

35 LE PRÉSIDENT : Est-ce que je peux donner la parole
36 à la partie demanderesse pour des commentaires éventuels ?

37 Je remercie la partie défenderesse de ses explications
38 très détaillées sur cet aspect du problème.

39 Dr GARCÉS : Monsieur le président, dans la
40 procédure nous avons produit des éléments suffisants pour que le Tribunal
41 puisse se rendre compte du contenu et de la portée du débat qui a eu lieu à la
42 Huitième Chambre criminelle de Santiago.

43 Ce sont des pièces que nous avons traduites en entier
44 et où vous trouverez la plainte criminelle et les déclarations de la partie
45 demanderesse dans les pièces C41 à C43, qui ont donné naissance à cette
46 procédure, à la recherche, et c'est bien clair, une recherche portant sur un
47 délit, une plainte pour l'emploi d'un procédé dolosif destiné à annuler les

1 impôts, comme auteur du délit puni par l'article 100 du Code des impôts. Voilà
2 l'objet de cette procédure.

3 Il est paradoxal qu'étant donné la clarté de l'objet de
4 cette procédure, il tire une conclusion tout à fait différente pour la résolution
5 de l'année 1975-1976 par rapport à MM. Venegas, González et Carrasco qui n'a
6 rien à voir avec ce qui était l'objet de cette procédure.

7 J'ajouterais également que le Tribunal pourra étudier,
8 connaître, s'il ne l'a pas encore fait et peut-être que vous l'avez déjà fait, dans
9 les pièces C192, C193 et C198 les résolutions de la Huitième Chambre
10 criminelle qui se sont terminées par le sursis provisoire et temporaire, on dit en
11 Espagnol, de MM. Venegas et González, du délit pour lequel ils étaient
12 inculpés.

13 Cela donc n'a rien à voir, vous pouvez le voir, avec
14 ce qu'on vient d'entendre du côté de la partie adverse.

15 J'ajouterais tout simplement que MM. Venegas et
16 González étaient partie dans la procédure auprès de la Huitième Chambre
17 criminelle depuis le premier jour, depuis son dépôt en 1975. M. Pey était
18 interdit d'entrer au Chili, n'était pas partie dans la procédure, n'avait pas de
19 défense. Voilà une très nette situation comparative.

20 Deuxièmement, MM. Venegas, González et Carrasco
21 pendant 20 ans ne se sont pas manifestés auprès du juge pour lui dire qu'ils
22 étaient les propriétaires des actions. Ils auraient pu difficilement le prétendre
23 alors que (comme vous pouvez le voir dans les dossiers judiciaires que nous
24 avons produits, les pièces que nous avons réussi à traduire) la partie
25 demanderesse, c'est-à-dire la représentation de l'État, insistait une et mille fois
26 que ces trois messieurs n'étaient pas les propriétaires des actions et qu'ils
27 n'avaient rien payé et par conséquent il y avait une fraude évidente.

28 J'ajouterais également que cette attitude de
29 MM. Venegas, González et Carrasco de ne pas revendiquer la propriété de ces
30 actions, de ne pas en demander la restitution, est cohérente avec le testament
31 de M. González et le testament de M. Carrasco qui n'a pas paru, mais celui de
32 M. González nous l'avons produit, et avec les inventaires des biens *postmortem*
33 établis par les héritiers où il n'y a aucune référence à ces actions.

34 Donc il y a une parfaite cohérence entre la résolution
35 du juge, le dénouement de la procédure, l'attitude de MM. González, Venegas et
36 Carrasco de ne pas demander à avoir des droits sur ces titres, et leurs
37 dernières volontés.

38 M^e Malinvaud souhaitait également ajouter quelque
39 chose.

40 M^e MALINVAUD : Juste une dernière remarque. Si
41 je comprends bien la réponse du Chili concernant votre question précise N° 11,
42 en réalité sa réponse c'est de critiquer le bien-fondé de la décision de 1995 plus
43 que de répondre précisément à la question, mais ça vous en apprécierez la
44 portée.

45 Ce que je voulais simplement rappeler et vous faire
46 remarquer c'est que la décision de 1995 ne peut pas avoir été prise à la légère
47 puisque (et je l'ai déjà dit) M. Pey avait précisé les raisons qui l'amenaient à

1 demander la restitution des titres et des transferts dont il était le propriétaire.
2 A la page 2 de ladite décision, qui est l'annexe 21 à la requête, il est précisé
3 que :

4 * Dans ces conditions et dans le but
5 d'entreprendre des actions destinées à attaquer
6 les prétendues expropriations, il m'est
7 indispensable de disposer des documents
8 originaux accréditant cette circonstance +.

9 Je vous remercie.

10 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

11 Sans allonger là-dessus, dans cette question tout à
12 fait intéressante sur le plan juridique, je me demande (et je soumetts cette
13 question aux deux parties) si on ne peut pas dire, encore une fois, sans du tout
14 préjuger le reste, que la décision du Tribunal de Santiago de rendre les
15 documents à la demande de M. Pey revient au *statu quo ante*, c'est-à-dire
16 revient à la situation juridique quelle qu'elle soit qui existait au moment où ces
17 documents ont été confisqués.

18 Sur ce point précis est-ce qu'on ne peut pas dire qu'il
19 y a accord des deux parties ? Ça ne préjuge en rien les conséquences à en tirer
20 mais c'est comme ça que j'ai compris les explications de M. Di Rosa. C'est
21 bien exact ? Si c'est le cas, nous pouvons passer à la question suivante.

22 Docteur Garcés ?

23 D^r GARCÉS : Monsieur le président, parce que vous
24 avez posé la question et nous avons une réponse à votre question.

25 Le juge...

26 LE PRÉSIDENT : Est-ce que j'ai bien compris ou mal
27 compris ?

28 D^r GARCÉS : Le juge du Tribunal de Santiago en
29 1995 a refusé la demande de M. Pey. Il a dit :

30 * Je sursois à statuer aussi longtemps que le
31 demandeur, M. Pey, ne démontrera pas la
32 pleine propriété sur les actions +.

33 Voilà la réponse qu'il a eue. Dans la partie que vous
34 trouverez dans le dossier judiciaire en question, la partie du dossier judiciaire
35 en question qui vous a été remise par la partie défenderesse, ils ont enlevé cette
36 décision du juge. Vous ne la trouverez pas. Elle ne figure pas dans la copie
37 produite par le Chili. Vous devrez aller la chercher dans la requête déposée par
38 la partie demanderesse en 1997.

39 Ils ont pris soin de retirer cette résolution, ce refus à
40 statuer du juge tant que M. Pey ne démontrerait pas la pleine propriété des
41 actions.

42 LE PRÉSIDENT : Je crois qu'il y a un certain
43 malentendu là. Moi j'avais compris les explications très détaillées de M. Di
44 Rosa comme signifiant qu'il y a quelqu'un qui demande la restitution de
45 documents, quels que soient les motifs. Le juge accepte de restituer les
46 documents qui sont, comme vous l'avez dit, ceux qui ont été présentés lors du
47 premier procès mais qui étaient ceux qui avaient été confisqués.

1 Par conséquent, on se retrouve sur le plan du
2 problème de la propriété et de la concession, et cetera, dans le statu quo,
3 c'est-à-dire reste à savoir quelles sont les conséquences en droit civil de la
4 possession qui était celle dans les bureaux de M. Pey lors de la confiscation.
5 C'est tout.

6 Alors M. Garcés à l'air de plaider pour vous, si je
7 comprends bien maintenant, en disant qu'il y a refus de se prononcer sur la
8 propriété. Ce n'est pas le problème. Le problème, si je vous ai bien compris,
9 est seulement la remise, la restitution de documents. C'est au moins comme ça
10 que je vous ai compris.

11 Mais je crois qu'on n'a pas besoin d'allonger. Il nous
12 appartiendra d'étudier... enfin, vous voyez, D^r Garcés, je crois que ma question
13 a été mal comprise.

14 D^r GARCÉS : Monsieur le président, ce sursi à
15 statuer le juge n'a pas été sa dernière résolution parce qu'il a ouvert un délai
16 pour que M. Pey explique comment il justifie sa pleine propriété.

17 LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas de cela que je parlais.
18 C'est là qu'il y a un malentendu. Je parlais de la restitution des documents et
19 uniquement de la décision de restitution des documents.

20 D^r GARCÉS : Mais compte tenu, dit le juge, de ce
21 que M. Pey a expliqué pour justifier sa pleine propriété, et surtout compte tenu
22 des antécédents qui figurent dans la procédure arbitrale.

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT : Nous pouvons clore le débat sur
25 ce point qui était très intéressant juridiquement.

26 Nous passons à la question N^o 12 qui a l'air de
27 s'adresser essentiellement à la défenderesse. Alors je commence par elle.

28 Maître Di Rosa ?

29 M^e Di ROSA (Interprété) : Je vous remercie,
30 monsieur le président.

31 Effectivement, la République du Chili soutient que le
32 refus d'octroyer un passeport chilien à M. Pey, ce qui s'est passé parce que,
33 comme nous l'avons dit, il y a des documents qui démontrent qu'on a refusé un
34 passeport chilien à M. Pey à Caracas en 1974. Mais au cas où ça se serait
35 passé, ça ne signifierait aucunement le retrait de la nationalité chilienne.

36 Le refus d'octroi d'un passeport est un pouvoir de
37 police détenu par l'État et ne constitue pas une privation de nationalité en
38 aucune manière, comme d'ailleurs l'a expliqué très bien le professeur Nogueira
39 et comme nous croyons l'avoir expliqué hier.

40 Par contre, nous avons dit aussi que la possession
41 d'un passeport, le fait qu'une personne puisse recevoir un passeport, en tant
42 que tel indique bel et bien que la personne ait accompli à la satisfaction des
43 autorités compétentes les preuves que cette personne était bien un
44 ressortissant, un citoyen chilien.

45 C'est la raison pour laquelle le fait de recevoir un
46 passeport chilien en 1991 était aussi important à notre point de vue parce que
47 j'avais indiqué que M. Pey prouvé en 1991 qu'il était Chilien et les utilisations

1 postérieures du passeport doivent se comprendre dans ce contexte. C'est la
2 manifestation de M. Pey de son sentiment chilien et, effectivement, il était
3 Chilien à cette date.

4 La position finale, définitive quant à la relation entre
5 passeport et nationalité, monsieur le président, citoyen de la République du
6 Chili, c'est que la nationalité est une condition *sine qua non* pour l'obtention
7 d'un passeport, mais le droit au passeport n'est pas une condition *sine qua non*
8 de la nationalité chilienne.

9 C'est tout.

10 LE PRÉSIDENT : Des commentaires, Docteur
11 Garcés ? Il n'y en a pas ?

12 D^r GARCÉS : Je crois que nous avons déjà établi
13 notre position à cet égard.

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT : Nous passons à la question
16 suivante qui est liée, d'ailleurs, à la première, si vous voulez, et qui concerne la
17 Convention de double nationalité.

18 Je l'adresse d'abord à la partie défenderesse.

19 M^e Di ROSA (Interprété) : Monsieur le président, la
20 Convention de double nationalité avait comme propos celui de permettre que les
21 ressortissants des deux parties contractantes puissent acquérir la nationalité de
22 l'autre État sans pour autant perdre la nationalité qui était celle de leur pays
23 d'origine.

24 En va se rappeler que l'article 11 de la Constitution
25 chilienne dit que l'on perd la nationalité chilienne lorsqu'il y a naturalisation
26 dans un autre État, et la même disposition existait au moment de la Convention
27 si bien que ceci permet de se superposer à cette restriction.

28 Le fait que l'on parle de perdre une nationalité,
29 peut-être est-ce que les parties ont considéré simplement qu'il fallait voir quels
30 seraient les critères de la législation de chaque pays et c'est à ça qu'ils s'en
31 remettaient quant à la perte de nationalité.

32 Ici la question est posée de savoir s'il y aurait un
33 illogisme si la Convention de double nationalité prévoyait le cas de la perte de
34 nationalité et la réponse c'est non, ça ne serait pas illogique, mais ça ne s'est
35 pas fait. Peut-être est-ce que précisément parce que la Constitution, la
36 Constitution chilienne, est très restrictive pour ce qui concerne les causes de
37 perte de nationalité.

38 C'est tout, monsieur le président.

39 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

40 Docteur Garcés ?

41 D^r GARCÉS : Monsieur le président, l'affirmation
42 d'après laquelle la perte de nationalité ne serait pas envisagée dans la
43 Convention de double nationalité me semble être contraire au texte et à l'esprit
44 de cette Convention.

45 Si je lis l'article N° 5 j'y lis une référence explicite à
46 la perte de nationalité, le terme * perte de nationalité + y est compris dans les
47 termes suivants :

1 * Les Hautes Parties contractantes s'obligent à
2 communiquer à travers du consulat
3 correspondant dans un délai de 60 jours les
4 acquisitions et pertes de nationalité, les
5 changements de domiciles... +.

6 Donc c'est explicitement prévu et ceci est d'autant
7 plus cohérent avec l'esprit de la Convention. Si vous lisez l'article 5 en
8 rapport, comme il est nécessaire, avec d'autres articles d'une manière
9 systémique de la Convention, l'article 6 qui reconnaît aux Chiliens aussi bien
10 qu'aux Espagnols le droit d'acquérir l'autre nationalité en renonçant
11 préalablement à leur nationalité d'origine. Donc perte de nationalité.

12 Cette Convention a la particularité de leur offrir un
13 choix, soit suivre cette première voie, renonciation préalable, soit ne pas
14 renoncer et acquérir alors la double nationalité dans le cadre établi dans la
15 Convention de double nationalité.

16 Par conséquent, le processus par lequel l'analyse de
17 cette Convention a été établie par la partie du Chili va à l'encontre de son texte
18 et de son esprit qui est celui de permettre aux Chiliens de se sentir chez eux en
19 Espagne, comme c'est dit dans l'article premier, si je ne me trompe pas, ou le
20 préambule, et les Espagnols se sentir chez eux au Chili. Et * chez eux +, bien
21 entendu, signifie quelque chose. Ce n'est pas la négation même des droits
22 inhérents à la nationalité.

23 Merci beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT : Merci.

25 Le Tribunal n'ignore pas que vous êtes, et nous
26 sommes, en train de travailler non stop depuis une heure, et qu'il serait
27 peut-être contraire aux droits de l'homme et des conseils de continuer sans
28 interruption.

29 Par conséquent, nous suspendons pour une vingtaine
30 de minutes et nous reprendrons pour terminer assez rapidement après la
31 reprise.

32 --- Suspension à 16 h 10
33 --- Reprise à 16 h 30

34 LE PRÉSIDENT : Alors pour n'être pas dans
35 l'inégalité j'attends la présence du troisième arbitre dont j'avais oublié qu'il n'est
36 pas encore là.

37 Nous allons reprendre avec la question N° 14.

38 --- Pause

39 LE PRÉSIDENT : Nous passons à la question N° 14.
40 Elle s'adresse plus ou moins différemment aux deux parties.

41 Alors je commence par le D^r Garcés. Vous avez la
42 parole.

43 D^r GARCÉS : Merci, monsieur le président. M^e
44 Malinvaud va répondre à cette question.

45 M^e MALINVAUD : Juste quelques mots parce que je
46 l'ai déjà évoqué ce matin dans la réplique.

47 Nous considérons, effectivement, que la confiscation

1 proprement dite est le résultat précisément du décret de novembre 1977, le
 2 Décret 1200 qui porte confiscation des biens de M. Victor Pey et c'est là où
 3 s'opère le transfert de propriété, si tant est qu'on puisse parler de transfert de
 4 propriété. Tout au plus peut-on éventuellement remonter aux deux décrets de
 5 1975, le premier décret de 1975 étant du 10 février 1975 et portant sur les
 6 biens de CPP, et le second décret de 1975, étant le Décret 580 d'avril 1975 qui
 7 portait, en fait, interdiction à Victor Pey de disposer de ses biens, sachant que
 8 la confiscation, comme je l'ai dit, a eu lieu en 1977.

9 Donc nous considérons qu'il y a une distinction très
 10 claire à faire entre le coup d'État de 1973 et la date de la confiscation.

11 LE PRÉSIDENT : Est-ce que je peux vous demander,
 12 pour suivre cet argument, si vous faites une distinction entre la prise de
 13 possession de fait des biens et la confiscation au sens juridique du terme,
 14 question peut-être naïve, mais enfin pour être sûr d'avoir compris votre
 15 argumentation.

16 Dr GARCÉS : En effet, et l'objet de la présente
 17 procédure arbitrale tourne, comme nous l'avons dit dans la requête, autour de
 18 la confiscation, c'est-à-dire le passage de la propriété de M. Pey à l'État. Cela
 19 est intervenu aux dates que Mme. Malivaud a rappelé. Bien entendu cela a été
 20 l'aboutissement d'un processus qui a commencé par l'occupation des propriétés
 21 de M. Pey, que ce soit sa maison, ses bureaux et ses entreprises, mais cette
 22 occupation ne portait pas nécessairement la mise en question de sa propriété et
 23 des mois se sont écoulés avant que l'État chilien prenne une décision à l'égard,
 24 par exemple, en particulier de ce qui nous intéresse, la société de presse.

25 Au mois d'octobre 1973 le gouvernement a nommé un
 26 délégué du gouvernement, M. Escudero, qui avait la tâche exclusive d'assurer
 27 que les employés du journal seraient payés tous les mois et ils continuent à être
 28 payés jusqu'au mois de mars, avril 1974.

29 Par conséquent, il y a eu interdiction de sortir le
 30 journal, mais il n'y avait pas une décision arrêtée quant à la destination finale
 31 de cette entreprise. En parallèle, comme Emilio González a reconnu dans ses
 32 déclarations qui figurent dans la procédure, il y avait la tentative de la part de
 33 M. Ovalle d'obtenir six millions de dollars pour le 66 pour cent qui était
 34 enregistré sous les noms de González et Venegas.

35 Le fait capital au point de vue du débat dans la
 36 présente procédure c'est la confiscation et même la dimension de l'*interdictum*,
 37 de l'interdiction, et là deux étapes très nettes et très claires. Le Décret
 38 exempté de 1974 qui déclare l'interdiction sur les biens de González, Venegas,
 39 Carrasco, M. Pey, M. Sainte-Marie, et cetera, c'est une mesure provisoire, une
 40 interdiction temporaire pendant qu'on développe une enquête sur les origines
 41 des sources financières pour l'investissement dans le journal.

42 Cette situation temporaire d'interdiction est modifiée,
 43 remplacée quand ? Par le Décret suprême N° 580 de l'année suivante, de 1975,
 44 où simultanément on décide que MM. González et Venegas récupèrent la pleine
 45 disposition de leurs biens et on arrête, quelques paragraphes après, que
 46 l'interdiction sur tous les biens de M. Pey devient définitive, consolidée. Donc
 47 c'est la deuxième étape, le Décret 580.

1 La troisième et définitive c'est celle de 1977 avec la
 2 confiscation de tous les biens et tous les droits de M. Pey. Donc une très
 3 nette différence, n'est-ce pas, entre les faits en eux-mêmes et l'acte juridique.
 4 Bien entendu, au moment de calculer les dommages, c'est conforme au droit
 5 international (et je crois que nous l'avons évoqué dans nos mémoires) que le
 6 calcul des dommages tienne compte non seulement de la date de la confiscation
 7 de la propriété, mais qu'il remonte également en arrière à la date à laquelle
 8 M. Pey n'a pas été autorisé à continuer à exercer les droits inhérents à la
 9 propriété.

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

12 Je donne la parole au conseil de la défenderesse.

13 M^e GOODMAN : Merci, monsieur le président.

14 Je pense que ces arguments sont présentés pour la
 15 cause, les arguments sur la nationalité de M. Pey aux dates clés de l'API, et
 16 nous avons tout dit, je pense, ce matin sur le sujet. Alors on n'a pas de
 17 commentaires.

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

20 Nous passons à la question N^o 15 qui s'adresse aux
 21 demanderesses, qui est une question générale sur la distinction suggérée par le
 22 D^r Garcés entre les notions de mouvements de capitaux et de transferts des
 23 capitaux.

24 D^r GARCÉS : Merci.

25 Notre analyse parle du contenu du système de l'API.

26 Il s'agit des mouvements, des flux financiers des capitaux entre des États. Ces
 27 flux, bien entendu, se développent d'une manière progressive, mais ils viennent
 28 de loin dans le temps. Un souci permanent des propriétaires, des titulaires de
 29 capitaux a été d'assurer non seulement la possibilité de faire des
 30 investissements, de placer leurs ressources financières disponibles dans une
 31 activité ou une autre, un pays ou un autre, en fonction des priorités et des
 32 bénéfices escomptés, ou d'autres hiérarchies des valeurs, mais également
 33 d'assurer la récupération de l'argent qui a été investi et également des bénéfices
 34 éventuels. Voilà donc deux dimensions différentes.

35 La deuxième dimension, celle qui porte sur assurer la
 36 sortie des capitaux et des bénéfices qui ont été investis, elle porte le nom dans
 37 le lexique de la finance internationale de * transferts de capitaux +.

38 Les institutions nées à Bretton Woods sont là-dessus
 39 très nettes et très claires. Si nous prenons les statuts du Fonds monétaire
 40 international, nous lisons, par exemple, dans la section 1 :

41 * Utilisation des ressources générales du
 42 Fonds pour les transferts de capitaux :

43 a) aucun État membre ne peut faire usage des
 44 ressources générales du Fonds pour faire face
 45 à des sorties de capitaux importantes ou
 46 prolongées sauf en vertu des dispositions de la
 47 section 2 du présent article +.

1 Je passe à la section 2 :

2 * Dispositions spéciales concernant les

3 transferts de capitaux :

4 Tout État membre a le droit d'effectuer des

5 achats dans la tranche de réserve pour faire

6 face à des transferts de capitaux +.

7 Section 3 :

8 * Contrôle des transferts de capitaux :

9 Les États membres peuvent prendre les

10 mesures de contrôle nécessaires pour

11 régler les mouvements internationaux de

12 capitaux... +.

13 Voilà une différenciation, mouvements internationaux

14 de capitaux *réglementer les mouvements internationaux de capitaux +, mais ça

15 continue :

16 * [...] mais aucun État membre ne peut

17 appliquer lesdites mesures de contrôle d'une

18 manière qui aurait pour effet de restreindre les

19 paiements au titre des transactions courantes

20 ou de retarder indûment les transferts de fonds

21 effectués pour le règlement d'engagement pris,

22 sauf dans... +.

23 Et cetera, et cetera.

24 C'est à dire un investissement en capitaux étrangers

25 engendre généralement un flux de ressources et en cohérence avec les droits

26 du Fonds monétaire international on qualifie de transferts de capitaux

27 l'exportation de ce flux de ressources et du capital investi vers l'extérieur du

28 pays hôte de l'investissement.

29 Cette situation est celle de l'API Espagne-Chili qui

30 nous intéresse, ceci, bien entendu, indépendamment du fait que les règles de

31 transferts de capitaux, stipulées dans les conventions d'investissements, sont

32 dérogatoires au droit international général car c'est un principe généralement

33 reconnu du droit international que tout État a le droit de déterminer lui-même

34 ses monnaies, pour le dire dans le langage classique de la jurisprudence de la

35 Cour internationale de justice il y a bien des décennies.

36 Lorsqu'on limite la capacité aujourd'hui de l'État de

37 contrôler ses monnaies car le transfert de capitaux signifie la convertibilité des

38 monnaies nationales pour permettre la sortie des bénéfices, cette limitation du

39 droit souverain de l'État par rapport à sa monnaie elle exige un traité

40 international et c'est une des raisons du système de l'API.

41 Donc la protection des transferts de capitaux vise à

42 garantir la sortie du capital international investi de ces bénéfices, y compris

43 l'indemnisation découlant d'une expropriation ou d'une nationalisation qui est

44 l'objet de la présente procédure.

45 La signification du terme que je suis en train de

46 décrire se trouve parfaitement dans l'article 6 de l'API Espagne-Chili. Or les

47 propositions qui préconise l'État du Chili à l'égard du terme * transferts de

1 capitaux + sont contraires à ce pilier fondamental de la finance internationale
 2 car le terme * transferts de capitaux + est différent de celui de * mouvements
 3 des capitaux + qui vise généralement les entrées de capitaux internationaux
 4 dans un pays sous une forme ou sous une autre.

5 Le droit issu des accords bilatéraux en matière des
 6 régimes de transferts des capitaux est donc concordant avec les droits du
 7 Fonds monétaire. Cependant, s'agissant des transferts des capitaux
 8 proprement dits, le droit bilatéral va sensiblement au-delà des obligations du
 9 Fonds.

10 Pour le dire dans les termes du professeur Laviee
 11 dans son livre classique, * Protection et promotion des investissements +, à la
 12 page 117, et je cite :

13 * Un investissement en territoire étranger qui
 14 engendre généralement un flux de ressources
 15 en retour est qualifié de transfert. Les
 16 transferts peuvent être périodiques lorsqu'il
 17 s'agit, par exemple, du remboursement
 18 d'emprunts ou du paiement de redevances. Ils
 19 sont ponctuels dans d'autres cas. Ainsi
 20 lorsqu'un investisseur liquide définitivement
 21 son investissement et décide de rapatrier les
 22 fonds correspondants, le domaine du transfert
 23 met directement en cause les droits de
 24 l'investisseur étranger de rapatrier les avoirs.
 25 En outre, il concerne les relations entre les
 26 monnaies d'au moins deux pays, et plus
 27 globalement un rapport des ressources
 28 économiques entre eux exprimées en termes
 29 monétaires et financiers +.
 30 (Tel que lu)

31 C'est dans ce sens très précisément que l'API
 32 Espagne-Chili se réfère à la notion des transferts des capitaux dans son
 33 préambule, et je cite :

34 * [...] se proposent de créer des conditions
 35 favorables pour les investissements réalisés
 36 par les investisseurs de chacune des parties
 37 dans le territoire de l'autre... +.

38 Voilà, première partie :

39 * [...] les investissements réalisés par les
 40 investisseurs de chacune des parties dans le
 41 territoire de l'autre... +.

42 C'est le mouvement des capitaux qu'on vient de voir.
 43 La phrase se termine par l'expression : * Impliquant des transferts de
 44 capitaux +, c'est-à-dire des capitaux investis qui sont susceptibles de sortir du
 45 pays sous le régime de transferts de capitaux.

46 Ceci, bien entendu, n'implique nullement que l'API ne
 47 serait pas mené à couvrir d'autres investissements afin de créer des conditions

1 * favorables + comme c'est indiqué dans le préambule. Plus particulièrement
 2 dans son article 6 l'API Espagne-Chili, je crois, écarte toute possibilité de
 3 doute. Il est bien connu mais je vais m'arrêter à le lire.

4 Article 6 :

5 * Transfert : Chaque partie accordera aux
 6 investisseurs de l'autre partie, pour ce qui
 7 concerne les investissements réalisés dans son
 8 territoire ... +.

9 Voilà, mouvement de capitaux :

10 * [...] la possibilité de transférer librement les
 11 revenus de ces investissements et autres
 12 versements en rapport avec eux, et en
 13 particulier, mais non exclusivement, les
 14 suivants :

15 Les revenus de l'investissement, ainsi qu'ils
 16 ont été définis dans l'article premier.

17 Les indemnisations prévues à l'article 5... +.

18 L'article qui régit les expropriations et les nationalisations :

19 * L'amortissement des emprunts.

20 Le produit de la vente ou de la liquidation
 21 totale ou partielle d'un investissement.

22 Les transferts se feront en devises librement
 23 convertibles.

24 La partie réceptrice de l'investissement
 25 facilitera à l'investisseur de l'autre partie, ou à
 26 la société à laquelle il participe, l'accès au
 27 marché officiel des devises d'une façon non
 28 discriminatoire.

29 Les transferts seront réalisés nets d'impôts
 30 une fois que l'investisseur se sera acquitté des
 31 obligations fiscales stipulées par la législation
 32 en vigueur chez la partie réceptrice de
 33 l'investissement.

34 Les parties s'engagent à faciliter les démarches
 35 nécessaires pour effectuer lesdits transferts
 36 sans retard excessif ni restriction. En
 37 particulier, il ne devra pas s'écouler un délai
 38 de plus de trois mois entre la date où
 39 l'investisseur aura présenté en due forme les
 40 demandes requises pour effectuer le transfert
 41 et le moment où ledit transfert se réalise
 42 effectivement.

43 De même, chaque partie accordera la
 44 possibilité de transférer librement les
 45 traitements, salaires et autres rémunérations
 46 reçues par les nationaux de l'une des parties,
 47 qui auraient obtenu de l'autre partie les

1 autorisations correspondantes et les permis de
2 travail en rapport avec un investissement +.
3 Il n'y a pas dans l'API aucune autre référence aux
4 transferts qui ne correspond pas avec ce que je viens de dire.
5 Donc le concept transfert des capitaux n'a aucun
6 autre sens dans l'API Espagne-Chili. Le doute n'est pas permis. Ainsi il ne
7 peut s'agir que du transfert vers l'extérieur de l'État hôte de l'investissement.
8 Or le Chili est lié non seulement par l'API
9 Espagne-Chili mais également par les obligations de l'article VIII des
10 Conventions internationales de Bretton Woods qui ont été incorporées à sa
11 législation interne depuis la Loi de 1945 que nous avons produit dans la
12 procédure, le 29 décembre 1945, conventions qui étaient l'application
13 prioritaire sur la disposition du Décret-Loi N° 1.272 de 1961 qui est l'une des
14 normes qui étaient en vigueur au moment de l'investissement, selon l'article 30
15 de ce même Décret-Loi 1.272 de 1961.
16 Dans l'API Espagne-Chili le principe du libre transfert
17 de capitaux investis revêt une forme positive (c'est-à-dire au lieu d'une
18 interdiction d'interdire le transfert des capitaux) et il ne se réfère pas au droit
19 interne. Il n'y pas de rémission au droit interne pour ce qui concerne le
20 transfert de capitaux dans l'API Espagne-Chili.
21 Sur ces points, l'Espagne et le Chili ont suivi le
22 modèle de l'API convenu entre l'Allemagne et l'Indonésie dont l'article 4
23 dispose :

24 (Interprétation)
25 * Les parties contractantes, dans le respect
26 de ces investissements, garantir aux
27 ressortissants et autres parties contractantes le
28 libre transfert de capitaux et pour le cas où il
29 y aurait création de bénéfices en titre de cette
30 liquidation +.

31 Je termine en disant que ce que le Chili a prétendu
32 dans la présente procédure arbitrale est contraire à l'API Espagne-Chili dans
33 son texte et dans son esprit, à la normative du Fonds monétaire international,
34 aux normes internes du Chili qui sont pleinement cohérentes avec cette
35 normative du Fonds monétaire international et très particulièrement les
36 propositions soumises au Tribunal arbitral concernant les transferts de capitaux
37 vont à l'encontre de la pratique financière internationale passée, présente et
38 surtout d'avenir car le processus d'internationalisation et de mondialisation que
39 le monde a connu toujours, n'est-ce pas, mon idée de la mondialisation lorsque
40 je pense à l'empire romain. Ils parlaient aussi du monde, du Monde romain. Et
41 Ferdinand Braudel a bien montré que les prix des denrées alimentaires basiques
42 au 16^{ème} siècle, au 15^e siècle, étaient déjà interdépendants entre la Pologne et le
43 marché de Lyon. Mais enfin, disons que les progrès techniques et les progrès
44 scientifiques permettent que cette mondialisation ne fera que s'accélérer dans
45 ses conséquences pour le mouvement des capitaux et les transferts des
46 capitaux, ces concepts continueront à être conceptuellement différents et dans
47 une pratique de développement également différente.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47

Merci, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

Maître Goodman ou maître Di Rosa, avez-vous des commentaires à faire sur ces considérations d'ordre monétaire ?

M^e Di ROSA (Interprété) : Monsieur le président, une brève réponse. La République du Chili a donné une explication beaucoup plus simple de la différence existant entre le transfert de capitaux dans le préambule de l'API et la référence à un transfert de capitaux à l'article 6 du Traité.

Nous interprétons cette clause comme ne représentant pas la même chose mais bien le contraire, le revers d'une médaille pour ainsi dire.

Le préambule se rapporte à l'intention de créer des conditions favorables aux investissements qui impliquent des transferts de capitaux du pays de l'investisseur vers l'État bénéficiaire de l'investissement. On parle d'États récipiendaires dans ce Traité à maintes reprises.

La référence à l'article 6 pour nous se rapporte également à ce que dans de nombreux traités il est appelé rapatriement de capitaux ou transferts de bénéfices et il y a d'autres termes, mais quoi qu'il en soit cela se rapporte à cette faculté pour l'investisseur de sortir du pays où il a effectué un investissement les capitaux qu'il a investis.

Cette différence est présente de façon succincte dans la Décision 24 justement, dans la définition donnée de l'investissement. Je vais vous lire un passage et après je m'en tiendrai à cela.

On y lit dans cette Décision 24, dans la définition de l'investissement étranger :

* Des apports venant de l'extérieur de propriétés, de biens, au capital d'une entreprise... +.

C'est ce qui se rapporte aux transferts de capitaux, enfin pour nous c'est le concept utilisé dans le préambule de la pige. Je continue ma lecture de la définition à l'article 1 de la Décision 24, la définition d'un investissement étranger :

* Ce sont des apports qui peuvent être réexportés avec la même valeur et le transfert de bénéfices à l'étranger +.

Le transfert de bénéfices à l'étranger devient l'équivalent de ce que l'on appelle transferts de capitaux à l'article 2 et la mention antérieure ici, les apports provenant de l'extérieur au capital deviennent à ce moment-là l'équivalent d'un transfert de capitaux auquel se réfère le préambule.

Merci, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Nous pouvons passer à la dernière question qui, évidemment, aurait dû être située dans un ordre logique avant, mais elle se trouve là et je ne sais plus à quel moment précis hier elle a été rédigée, peu importe.

Puis-je demander à la partie demanderesse si elle veut, sans répéter tout ce que nous avons entendu, faire un bref commentaire ?

1 Dr GARCÉS : Pourquoi M. Pey a-t-il demandé et
2 obtenu un passeport chilien ? Je lui ai posé la question donc à M. Pey
3 plusieurs fois. Elle coïncide avec la vôtre et je crois que le mieux c'est donc
4 qu'il puisse répondre directement devant vous.

5 M. PEY (Interprété) : Avec votre permission,
6 monsieur le président. En 1991, après avoir perdu le passeport espagnol qui
7 était le mien, je me suis adressé au consulat d'Espagne à Santiago du Chili pour
8 en obtenir un nouveau.

9 Comme on l'a déjà dit lors de cette procédure,
10 j'apparaissais toujours au consulat espagnol comme bénéficiant de la
11 Convention de double nationalité. Le registre du consulat d'Espagne à Santiago
12 n'était pas à jour, non plus que le registre central à Madrid où jamais on a noté
13 qu'en 1958 je m'étais soumis à la Convention de double nationalité, et lorsqu'en
14 1974 je suis arrivé en Espagne avec un passeport d'urgence sans nationalité je
15 n'ai même pas eu à faire une déclaration de volonté devant une autorité
16 quelconque, ni attester d'un changement de domicile.

17 J'ai tout simplement demandé le document national
18 d'identité et le passeport en présentant simplement un extrait de naissance
19 délivré par le registre civil d'Espagne.

20 J'ai utilisé le titre de voyage chilien en 1994 lors d'un
21 voyage, et un deuxième en 1997 parce que, bien qu'à l'époque j'ai retrouvé le
22 passeport que j'avais perdu, ce passeport était périmé et j'ai apporté la copie de
23 ce passeport espagnol qui a été présenté à la procédure d'arbitrage.

24 Merci.

25 LE PRÉSIDENT : Merci.

26 Un commentaire du côté de la partie défenderesse ?
27 Vous renoncez ? Maître Goodman ?

28 M^e Di ROSA (Interprété) : Monsieur le président,
29 nous voudrions tout simplement dire sur ce point que l'on se réfère de manière
30 continue à quelque chose que l'on intitule * titre de voyage +.

31 Or, il s'agit en fait d'un passeport chilien. Nous
32 avons déjà dit clairement dans notre mémoire de réplique que d'après la
33 législation chilienne il y a, Effectivement, quelque chose qui s'appelle * titre de
34 voyage pour étrangers +. Cela figure dans la législation sur les passeports, en
35 fait dans le règlement des passeports.

36 Ce titre de voyage pour étrangers est justement un
37 document qui est octroyé aux étrangers qui, pour une raison ou une autre, ne
38 peuvent pas obtenir de leurs propres autorités un passeport.

39 Nous pensons que ce que M. Pey aurait dû obtenir
40 dans ces circonstances c'est un titre de voyage pour étrangers. Néanmoins, il
41 a demandé un passeport chilien et dans la documentation qui a été présentée au
42 Tribunal, il y a non pas le passeport lui-même parce que les demanderesses ne
43 l'ont jamais fourni, mais le Chili a présenté à l'annexe 25 du contre-mémoire la
44 demande faite par M. Pey Casado pour obtenir un passeport chilien.

45 Voilà, monsieur le président. Merci.

46 LE PRÉSIDENT : Je vous remercie. Nous sommes
47 donc arrivés à la fin des questions et à la fin de ces audiences.

1 J'ai quelques petites communications rapides à faire.
2 Je crois comprendre de Mme Alvarez Avila que nous pourrions recevoir un
3 transcript complet de ces débats dans un délai très raisonnable.
4 Deuxièmement, et de manière peut-être plus
5 importante, je voudrais signaler que la procédure n'est pas close. Le Tribunal
6 arbitral se réserve, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises et, évidemment,
7 après avoir étudié les documents et vos plaidoiries respectives, le cas échéant,
8 de vous demander des compléments d'information, de demander éventuellement
9 la production d'autres documents. Espérons que ça ne sera pas nécessaire
10 puisque la procédure est déjà suffisamment énorme, comme en témoignent les
11 volumes que vous voyez dans la salle.
12 Donc la procédure ne doit pas être considérée comme
13 close, ce qui a d'ailleurs pour effet que la Règle, je crois (je le dis de mémoire)
14 46 du Règlement d'arbitrage qui oblige les arbitres à donner une décision dans
15 les 60 jours, et éventuellement dans les 90 jours.
16 Ne nous faisons pas beaucoup d'illusions à ce sujet.
17 Étant donné l'ampleur du litige, la complexité, le nombre des questions
18 juridiques extrêmement intéressantes qui se sont posées, il serait trop optimiste
19 de penser que dans les délais de 60, voire de 90 jours, vous pourrez obtenir
20 une sentence.
21 Cela dit, je m'empresse de préciser que le Tribunal
22 arbitral, très conscient, comme je l'ai déjà dit, de la durée déjà assez longue et
23 même exceptionnelle de ce présent litige souhaite terminer dans le plus bref
24 délai possible, et vous pouvez compter que nous allons faire tous nos efforts
25 pour arriver à cela.
26 Un autre point qui est rituel. Je dois demander aux
27 parties, aux conseils, s'ils ont des réserves à faire sur la façon dont la
28 procédure s'est déroulée, s'ils ont des critiques ou des réserves à noter au
29 procès verbal. Vous me direz si c'est le cas.
30 Enfin et surtout, j'ai le devoir de remercier les
31 conseils des parties, et ce n'est pas seulement un devoir, c'est un plaisir parce
32 qu'il est tout à fait clair que le Tribunal arbitral a été grandement aidé et assisté
33 par les explications très complètes que nous avons entendues ces derniers
34 jours.
35 Je dirais * aidé + d'une certaine manière. Je ne dirais
36 pas que ça a toujours simplifié la tâche de décider, mais en tout cas nous avons
37 la conviction que les parties ont pu très librement et complètement s'exprimer
38 avec beaucoup de talent et nous sommes reconnaissants aux conseils de leurs
39 présentations respectives.
40 Puisque j'en suis au chapitre des remerciements, je ne
41 dois pas oublier de remercier nos interprètes dont la tâche était plus essentielle
42 encore que d'habitude peut-être, et qui ont certainement contribué fortement à
43 une meilleure compréhension des choses de la part du Tribunal.
44 Bien entendu, j'allais dire * last but not least +, mais
45 ça ça ne demande pas d'interprétation, remercier le Secrétariat du CIRDI et
46 tout particulièrement M^{me} Gabriela Alvarez Avila et ses collaborateurs sans
47 lesquels nous ne pourrions évidemment pas accomplir notre tâche.

1 Je demande aux parties si elles ont des observations
2 ou des réserves complémentaires, que sais-je, à exprimer. Sinon, je vais clore
3 les débats, mais pas la procédure bien entendu.

4 Maître Malinvaud.

5 M^e MALINVAUD : Nous n'avons, pour notre part,
6 pas de réserve particulière à faire sur la procédure. Simplement je pense que
7 vous parlerez après des pièces qui ont, le cas échéant, été apportées au cours
8 de ces audiences et que nous avons considéré comme n'étant pas nouvelles et
9 quel serait leur sort, de même que sur la proposition que nous avons faite
10 comme aux dernières audiences de vous remettre après l'audience les dossiers
11 de plaidoirie.

12 LE PRÉSIDENT : A ce sujet, et sous réserve de ce
13 que je viens entendre de M^e Goodman, je dirais qu'il y a deux problèmes
14 différents : celui du dossier de plaidoirie qui, comme nous le savons, est un
15 problème qui revient périodiquement dans l'arbitrage chaque fois qu'il y a un
16 conseil je dirais de pratique française.

17 Cette pratique n'est pas universelle, et je dis ici mon
18 sentiment personnel. Elle est à la fois très utile, mais elle n'est vraiment utile
19 que si elle est pratiquée également par les deux parties.

20 Lorsque ça n'est pas le cas, je pense qu'elle pourrait
21 présenter des désavantages. D'autre part, nous aurons le bénéfice d'un
22 transcript très complet des audiences. J'ai la manie personnelle de prendre des
23 notes très complètes aussi de façon à ne dépendre, plus ou moins, de personne
24 mais, encore une fois, j'attends de savoir le sentiment de M^e Goodman
25 là-dessus.

26 En ce qui concerne l'autre problème, celui des
27 documents nouveaux ou pas nouveaux, il va sans dire que dans nos
28 délibérations qui vont commencer d'ailleurs dès demain, comme d'habitude si
29 vous voulez, en tout cas délibérations préliminaires, nous examinerons ce point
30 dont il ne faut peut-être pas surestimer l'importance puisque nouveaux ou pas
31 nouveaux, à chaque fois c'est le devoir du Tribunal arbitral d'apprécier la
32 valeur probante, s'il y a en a une, ou l'importance respective de ce genre de
33 chose.

34 Mais j'aimerais écouter M^e Goodman pour savoir s'il a
35 des remarques finales à faire.

36 M^e GOODMAN : Merci, monsieur le président.

37 Je pense que notre position sur les documents a été
38 clairement exprimée, seulement que nous pensons que ce sont des documents
39 nouveaux, bien sûr, et aussi que les annexes que nous avons introduites, les
40 annexes de nos experts, nous avons l'obligation de faire traduire les extraits.
41 S'il y avait quelque chose d'autre, c'était la tâche de l'autre partie.

42 Par contre, la question des notes de plaidoirie, nous
43 pensons que ce n'est pas vraiment nécessaire, comme monsieur le président l'a
44 dit. Il y aura le transcript. On a beaucoup écrit sur le sujet et beaucoup parlé
45 aussi. Alors je pense que ça suffirait comme ça, sans notes de plaidoirie.

46 Merci, monsieur le président.

47 LE PRÉSIDENT : Je remercie les conseils,

1 effectivement, des deux côtés en ce qui concerne les documents nouveaux et
2 autres. Vous avez été parfaitement clairs et le Tribunal ne va pas manquer de
3 réfléchir à cet aspect des choses.

4 Par conséquent, je constate qu'il n'y pas d'autres
5 observations et je vais clore les débats en vous remerciant encore tous et en
6 vous souhaitant un bon retour dans vos foyers respectifs.

7 La séance est close.

8 --- L'audience est levée à 17 h 12